

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

| DESTINATIONS              | ABONNEMENTS                 |        |        | NUMERO    |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
|                           | 1 AN                        | 6 MOIS | 3 MOIS |           |
| REPUBLIQUE DU CONGO ..... | 24.000                      | 12.000 | 6.000  | 500 F CFA |
|                           | Voie aérienne exclusivement |        |        |           |
| ETRANGER .....            | 38.400                      | 19.200 | 9.600  | 800 F CFA |

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOI -

29 mars Loi n° 8-2016 autorisant l'adhésion de la République du Congo à l'accord portant création de la Banque Africaine d'Import-Export..... 558

#### - ARRETES -

#### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Autorisation d'implantation et d'ouverture..... 593

#### MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

- Nomination..... 594

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 594

#### MINISTERE DU PLAN ET DE L'INTEGRATION

- Nomination..... 594

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 595

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOI -**

**Loi n° 8-2016 du 29 mars 2016** autorisant l'adhésion de la République du Congo à l'accord portant création de la Banque Africaine d'Import-Export

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion de la République du Congo à l'accord portant création de la Banque Africaine d'Import-Export, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

AFRICAN EXPORT/IMPORT BANK

BANQUE AFRICAINE D'IMPORT-EXPORT  
(AFREXIMBANK)

ACCORD EN VUE DE LA CREATION DE LA  
BANQUE AFRICAINE D'IMPORT-EXPORT  
(AFREXIMBANK)

SIGNÉ À ABIDJAN, EN REPUBLICUE DE CÔTE D'IVOIRE LE 8 MAI 1993

LES ETATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, PARTIES AU PRESENT ACCORD :

CONSCIENTS des différents facteurs qui entravent le commerce extérieur africain; notamment la détérioration des termes de l'échange, la baisse des prix des exportations, l'alourdissement de la dette extérieure et l'inadéquation des moyens de financement, conjugués avec le renchérissement des crédits commerciaux ;  
CONSTATANT que la baisse des exportations africaines a eu une incidence négative sur les économies des Etats africains et a entravé leur capacité à atteindre un développement autocentré ;

CONSIDERANT l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement conclu à Khartoum, Soudan le 4 août 1963, invitant la Banque Africaine de Développement à prendre des mesures permettant de développer de façon ordonnée le commerce extérieur africain, et en particulier le commerce intra-africain ;

REONNAISSANT que le meilleur moyen d'atteindre l'objectif de promotion et d'expansion des échanges commerciaux intra-africains et extra-africains, favorisant ainsi le développement économique, est de créer une institution internationale de financement des échanges commerciaux dont la mission principale sera d'apporter et de mobiliser les ressources financières nécessaires ;

CONVAINCUS qu'un partenariat des Etats africains, des organisations internationales ainsi que des institutions et des investisseurs publics et privés facilitera un flux additionnel de ressources en faveur du commerce extérieur africain;

CONSTATANT les efforts louables déployés par la Banque Africaine de Développement en vue de promouvoir la création d'une banque africaine d'import-export ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - CRÉATION, DÉFINITIONS

1. Il sera créé une institution financière internationale dénommée «Banque Africaine d'Import-Export », («AFREXIMBAN»), ci-après désignée «la Banque», régie par les dispositions des Statuts constitutifs (ci-après dénommés les Statuts») joints en Annexe 1 du présent Accord.

Les Statuts, qui pourront être modifiés de temps à autre, en application de leurs dispositions, tirent leur force juridique du présent Accord, sont valides et engagent tous les actionnaires de la Banque.

Les expressions écrites avec une majuscule ont, à moins qu'elles ne soient définies dans le présent Accord, les significations respectives qui leur sont attribuées dans les Statuts.

#### ARTICLE II - BUT ET FONCTIONS

1. Le but pour lequel la Banque est créée est de faciliter, promouvoir et développer les échanges commerciaux intra et extra-africains.

Pour atteindre son but, la Banque, conformément à ses Statuts tels qu'amendés de temps à autre, exerce les fonctions suivantes :

(i) accorder, sous toute forme appropriée, des crédits directs aux exportateurs africains éligibles, en vue de financer des activités antérieures ou postérieures au chargement de produits ;

(ii) accorder des crédits indirects à court terme, et si nécessaire, des crédits à moyen terme aux exportateurs africains, et aux importateurs de produits africains, par l'intermédiaire de banques et d'autres Institutions financières africaines ;

- (iii) promouvoir et financer le commerce intra-africain ;
- (iv) promouvoir et financer l'exportation de biens et services africains non traditionnels ;
- (v) fournir des ressources pour financer des importations africaines génératrices d'exportations, en accordant une préférence aux importations d'origine africaine, y compris les importations d'équipements, de pièces détachées et de matières premières telles que jugées appropriées par la Banque ;
- (vi) promouvoir et financer le commerce sud-sud entre pays africains et autres pays ;
- (vii) servir d'intermédiaire entre exportateurs africains et importateurs africains et non africains par l'émission de lettres de crédit, de garanties et autres effets de commerce pour des transactions d'import-export ;
- (viii) promouvoir le développement, à l'intérieur de l'Afrique, d'un marché pour les acceptations bancaires et autres effets de commerce ;
- (ix) promouvoir et fournir des services d'assurance et de garantie couvrant les risques commerciaux et non commerciaux liés aux exportations africaines ;
- (x) soutenir les mécanismes de paiement destinés à développer le commerce international des Etats africains ;
- (xi) effectuer des études de marché et assurer toutes prestations auxiliaires visant à développer le commerce international des Etats africains et à dynamiser les exportations africaines ;
- (xii) effectuer des opérations bancaires et d'emprunts de fonds ; et
- (xiii) entreprendre toutes autres activités et fournir d'autres services qu'elle jugerait connexes ou de nature à contribuer à la réalisation de son but, tel que fixé par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque.

#### ARTICLE III - STATUT JURIDIQUE

1. La Banque est une institution internationale jouissant de la personnalité juridique pleine et entière en application des lois des Etats parties au présent Accord (ci-après dénommés «les Etats participants») et a notamment la capacité :

- (i) de contracter;
- (ii) d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles ; et
- (iii) d'être partie à une procédure judiciaire, administrative, ou toute autre procédure juridique.

#### ARTICLE IV - MEMBRES

1. Peuvent devenir membres de la Banque: (a) tous les Etats africains, indépendants, ainsi que les institutions financières et organisations économiques africaines, à caractère continental, régional et sous-régional; (b) les banques et les institutions financières africaines publiques et privées et les investisseurs publics et privés africains; et (c) les institutions financières et organisations économiques internationales ainsi que les Etats, banques, institutions financières et investisseurs publics et privés non africains. Les conditions d'acquisition de la qualité de membre sont déterminées par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque.

2. La qualité de membre de la Banque s'acquiert, conformément aux dispositions des statuts, par souscription de parts du capital de la Banque. Tous les actionnaires de la Banque approuvent les statuts en y apposant leur signature ou en déposant auprès du Dépositaire provisoire ou du Dépositaire (tel qu'il est défini à l'article XIX du présent Accord) une lettre d'acceptation des dispositions des Statuts.

3. Un Etat participant peut souscrire directement au capital-actions de la Banque ou désigner sa banque centrale, ou toute autre entité ou agence nationale pour toutes questions relatives aux Statuts, y compris l'acquisition de la qualité de membre et la souscription au capital-action de la Banque, ainsi que le plein exercice des droits attachés à la qualité de membre de la Banque et l'exécution des obligations des actionnaires prévues par les Statuts.

4. Tout Etat africain qui n'aura pas signé le présent Accord à la date de son entrée en vigueur, devra au préalable, avant que ledit Etat, ou toute banque centrale, entité nationale, ou institution désigné, ou toute entité de cet Etat, puisse devenir membre de la banque, adhérer au présent Accord en déposant entre les mains du Dépositaire provisoire ou du Dépositaire un instrument d'adhésion.

#### ARTICLE V - SIÈGE DE LA BANQUE, SUCCURSALES ET FILIALES

1. Le siège de la Banque est situé sur le territoire d'un Etat africain choisi par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque, conformément aux dispositions des Statuts. La Banque devra établir des succursales sur les territoires des Etats africains sélectionnés par le Conseil d'Administration de la Banque. La Banque peut établir des bureaux de représentation, des agences et des filiales.

2. L'Etat sur le territoire duquel sera situé le siège de la Banque devra signer avec la Banque, un accord relatif au siège de la Banque («l'Accord de siège») dans les formes spécifiées à l'Annexe II du présent Accord. Cet Etat prendra toutes les dispositions nécessaires à l'effet de rendre exécutoire ledit Accord sur son territoire.

3. L'Accord de siège sera conclu entre les parties au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la première Assemblée Générale des actionnaires. Il aura force exécutoire et entrera en vigueur à compter de sa signature.

4. L'Etat sur le territoire duquel est situé une succursale ou un bureau de représentation ou une filiale, signe avec la Banque un Accord relatif à l'établissement des succursales, bureaux de représentation ou filiales. Cet Etat prendra toutes les dispositions nécessaires à l'effet de rendre exécutoire ledit Accord sur son territoire.

#### ARTICLE VI - IMMUNITÉS, EXEMPTIONS, PRIVILÈGES, FACILITÉS ET CONCESSIONS

Chaque Etat participant prendra toute action d'ordre législatif conformément à son droit interne et toutes mesures administratives nécessaires, en vue de permettre à la Banque d'atteindre son but et de remplir ses fonctions. A cette fin, chaque Etat participant accorde à la Banque sur son territoire, le statut, les immunités, les exemptions, les privilèges, facilités et concessions énoncés au présent Accord et informe la Banque dans les meilleurs délais des mesures spécifiques prises à cet effet.

#### ARTICLE VII - ACTIONS EN JUSTICE

1. La Banque peut être poursuivie devant tout tribunal compétent sur le territoire de l'Etat où est établi son siège ou dans lequel elle possède un bureau de représentation, une succursale ou une filiale ou a réalisé une opération, désigné un mandataire ayant qualité pour recevoir des significations ou notifications d'actes de procédures ou lorsqu'elle a accepté d'une quelconque autre manière d'être traduite en justice. Aucune action en justice contre la Banque ne peut être intentée par : (a) un Etat participant ; (b) un actionnaire ou ancien actionnaire de la Banque ou des personnes agissant pour le compte d'un actionnaire, d'un ancien actionnaire ou leurs ayants droit ; et (c) toute personne physique ou morale dans le cas de : i) transactions régies par des accords d'arbitrage ; ii) d'affaires en instance devant un tribunal arbitral ; et iii) d'affaires relatives au personnel.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les différends nés des opérations de la Banque sont réglés selon les usages commerciaux et suivant les procédures de droit commun.

#### ARTICLE VIII - INSAISSABILITÉ DES BIENS ET AVOIRS

1. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne peuvent faire l'objet : (a) de perquisition, de réquisition d'expropriation, de confiscation, de nationalisation ni de toute autre forme de saisie-exécution, contrainte administrative ou judiciaire; ou (b) de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesures d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif ou une sentence arbitrale définitive n'ait été rendu contre la Banque.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les biens et avoirs de la Banque n'échappent pas aux actions en justice ni aux décisions des tribunaux de droit commun compétents.

3. Aux fins du présent Article et de l'Article IX du présent Accord, l'expression «biens et avoirs de la Banque» désigne les biens et les avoirs qui lui appartiennent ou qu'elle détient, les dépôts et les fonds confiés à la Banque dans le cadre de ses activités normales.

#### ARTICLE IX - EXEMPTIONS ET ABSENCE DE RESTRICTIONS SUR LES BIENS, LES AVOIRS ET LES OPÉRATIONS

1. Dans la mesure nécessaire à la Banque pour qu'elle atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions, chaque Etat participant renonce à l'imposition et s'abstient de toute restriction d'ordre administratif, financier, ou toute autre restriction réglementaire, de nature à gêner de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement de la Banque ou à entraver ses opérations.

2. A cet effet, la Banque, ses biens, avoirs, opérations et activités ne peuvent faire l'objet de restrictions, de réglementations, de contrôles, de moratoires ni de quelque autre restriction à caractère législatif, réglementaire, financier ou monétaire de quelque nature.

#### ARTICLE X - INVOLABILITÉ DES ARCHIVES

Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont inviolables où qu'ils se trouvent, sous réserve que l'immunité prévue par le présent Article ne s'applique pas aux documents devant être communiqués lors d'une action en justice ou d'une procédure d'arbitrage à laquelle la Banque est partie, ou lors de poursuites consécutives à des transactions conclues par la Banque.

#### ARTICLE XI - PRIVILÈGE EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Chaque Etat participant applique aux communications officielles de la Banque le même traitement et les mêmes tarifs préférentiels que ceux qu'il applique aux communications officielles des organisations internationales.

#### ARTICLE XII - IMMUNITÉS, PRIVILÈGES ET EXEMPTIONS INDIVIDUELLES

1. Tous les Représentants, le Président, les Vice-Présidents, les Administrateurs, les Administrateurs suppléants, les fonctionnaires et employés de la Banque, ainsi que les consultants et experts accomplissant des missions pour le compte de la Banque :

(i) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

(ii) jouissent des mêmes immunités en matière de restriction de l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers et, lorsqu'ils ne sont pas

ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière d'obligations de service national et des mêmes facilités en matière de change que celles reconnues par chaque Etat participant aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats ou des Organisations internationales ; et

(iii) bénéficient, s'ils ne sont pas des nationaux résidents, du même traitement en matière de facilités de voyage que celui accordé par les Etats participants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats ou des Organisations internationales,

2. Le Président, les Vice-Présidents, fonctionnaires et employés de la Banque :

(i) ne peuvent être arrêtés ou détenus, étant entendu que cette immunité ne peut être invoquée en cas de responsabilité civile résultant d'un accident de circulation ou d'une infraction au code de la route; et

(ii) sont exonérés de toute forme d'impôt direct ou indirect sur les rémunérations, appointements, émoluments, indemnités et pensions versés par la Banque.

#### ARTICLE XIII - RENONCIATION AUX IMMUNITÉS ET AUX PRIVILEGES

Les immunités et privilèges prévus par le présent Accord sont accordés dans l'intérêt de la Banque et ne peuvent être levés que dans la mesure et les conditions que détermine le Conseil d'Administration de la Banque, pour autant que, de l'avis de ce dernier, ladite renonciation ne lèse pas les intérêts de la Banque. Le Président de la Banque a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout fonctionnaire, employé, consultant ou expert de la Banque au cas où il juge que l'immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Banque. De même, dans des circonstances similaires et dans les mêmes conditions, le Conseil d'Administration a le droit et le devoir de lever l'immunité du Président ou de tout Vice-Président, Administrateur ou Administrateur suppléant de la Banque.

#### ARTICLE XIV - EXONÉRATION D'IMPÔTS

1. La Banque, ses biens, avoirs, revenus, opérations et transactions sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque, ses receveurs, ses agents financiers et payeurs sont exemptés de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit sur les fonds appartenant ou revenant d'une quelconque autre manière à la Banque.

2. Sans préjudice de l'esprit général des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, chaque Etat participant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les biens et avoirs, le capital, les réserves et dividendes, les prêts, crédits, garanties et sûretés

de la Banque, ses autres placements et transactions, les intérêts, commissions, honoraires, bénéfices, plus-values, produits réalisés et autres revenus, les recettes et liquidités de toutes sortes revenant, appartenant ou payables à la Banque, quelle qu'en soit la source, soient exonérés de toute forme de taxe, droit, redevance, prélèvement et impôt, y compris le droit de timbre et les autres formes de droit d'enregistrement perçues actuellement ou Imposées ultérieurement sur son territoire.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article s'appliquent sans préjudice du droit des Etats participants d'imposer leurs résidents de la manière qu'ils estiment appropriée.

#### ARTICLE XV - EXONÉRATIONS FISCALES. FACILITÉS FINANCIÈRES, PRIVILÈGES ET CONCESSIONS

1. La Banque bénéficie dans chaque Etat participant d'un statut au moins aussi favorable que celui d'une société non résidente et jouit de l'ensemble des exonérations fiscales, facilités financières, privilèges et concessions accordés aux Organisations internationales, aux établissements bancaires et aux institutions financières par les Etats participants.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions de l'Article XI et du Paragraphe 1 du présent Article, mais dans la mesure où cela est nécessaire pour la réalisation de son but et l'accomplissement de ses fonctions tel que définis dans les Statuts, la Banque a toute latitude, sans restriction aucune :

(i) de se livrer à toutes les formes d'opérations bancaires et de services financiers autorisés par les Statuts ;

(ii) d'acquérir, détenir et céder des monnaies nationales ;

(iii) d'acquérir, détenir et céder des devises, titres, lettres de change, instruments négociables, et de les transférer en dehors ou à l'intérieur du territoire de tout Etat participant ;

(iv) d'ouvrir, tenir et utiliser des comptes en monnaies nationales sur le territoire des Etats participants ;

(v) d'ouvrir, tenir et utiliser des comptes en devises à l'intérieur et à l'extérieur des territoires des Etats participants ;

(vi) de recueillir des fonds et d'accorder des prêts en devises, étant entendu qu'elle devra obtenir le consentement de l'Etat participant dans le marché duquel elle compte mobiliser des ressources ; et

(vii) d'effectuer toute opération autorisée par les Statuts.

#### ARTICLE XVI - ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

Chaque Etat participant peut conclure avec la Banque tout accord complémentaire jugé nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Accord.

## ARTICLE XVII - INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Le présent Accord est interprété à la lumière de son objectif principal qui est de permettre à la Banque de remplir pleinement et efficacement ses fonctions et d'atteindre son but.

2. Les versions arabe, anglaise, française et portugaise du présent Accord font également foi.

3. Tout différend entre les parties au présent Accord ou entre la Banque et une partie au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application de l'une quelconque des dispositions du présent Accord ou de tout accord complémentaire est soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque dont la décision est définitive et engage les parties.

4. En cas de différend entre la Banque et un Etat participant ayant cessé d'être actionnaire de la Banque ou dont les ressortissants ont cessé d'être actionnaires de la Banque, ou un différend entre la Banque et une partie au présent Accord lors de la cessation des opérations de la Banque, ce différend est soumis pour décision définitive à un tribunal composé de trois (3) arbitres ; un arbitre choisi par la Banque, le second arbitre par l'autre partie au différend, et le troisième arbitre par la Banque et la partie au différend. Si dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification de la procédure d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné un arbitre, ou si dans un délai de trente (30) jours de la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, celui-ci sera choisi par le Secrétaire Général du Centre International des Règlements des Différends relatifs aux Investissements à la demande de l'une des parties. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres ; toutefois, le troisième arbitre aura les pleins pouvoirs pour régler toutes questions de procédure pour lesquelles les arbitres sont en désaccord. La sentence rendue à la majorité des voix est définitive et engage la Banque et l'autre partie au différend.

## ARTICLE XVIII - ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord est ouvert à la signature au nom des parties contractantes et soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le jour où : i) dix (10) Etats et Organisations internationales auront signé ledit Accord ; et ii) sept (7) instruments de ratification, d'acceptation et/ou d'approbation auront été déposés ;

3. Les Etats et les Organisations internationales n'ayant pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur pourront, conformément au paragraphe de l'article IV ci-dessus, y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire provisoire ou du Dépositaire.

4. Le présent Accord prend effet, pour chacune des parties contractantes, à la date du dépôt de

son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à ses procédures constitutionnelles ou statutaires en vigueur.

## ARTICLE XIX - DÉPOSITAIRE

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général de la Banque Africaine de Développement, qui agira en tant que Dépositaire provisoire pour le présent Accord (ci-après dénommé «Le Dépositaire provisoire»).

2. Le Dépositaire provisoire fera enregistrer le présent Accord au Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et aux règlements y afférents adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Il remettra à toutes les parties contractantes des copies certifiées conformes.

3. Au démarrage des opérations de la Banque, le Dépositaire provisoire remettra le texte du présent Accord ainsi que tous les instruments et documents importants en sa possession au Secrétaire Exécutif de la Banque qui agira dès lors en tant que Dépositaire.

## ARTICLE XX - INAUGURATION DE LA BANQUE

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord en application des dispositions du paragraphe 2 de l'Article VIII ci-dessus, une Assemblée Générale des actionnaires de la Banque sera convoquée par le Dépositaire provisoire, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 16 des Statuts.

2. La Banque commencera ses opérations à la date fixée par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque.

Fait à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, le 3 mai 1993

### ANNEXE I

#### STATUTS DE LA BANQUE AFRICAINE D'IMPORT-EXPORT (« AFREXIMBANK »)

(adoptés par la première Assemblée Générale des actionnaires de la Banque tenue en octobre 1993 à Abuja en République Fédérale du Nigeria)

(modifiés par résolution N° AFREXIM/7GM/2000/006 adoptée en séance plénière de la septième Assemblée Générale, le 8 mai 2000 à Tunis en République Tunisienne – le « Premier Amendement », de nouveau modifiés à Gaborone, République du Botswana, par la résolution de la deuxième Assemblée Générale Extraordinaire No, AFFEXIM/2AGE/2010/UNIGUE adoptée en séance plénière de la seconde Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2010 – le « Deuxième Amendement » et de nouveau modifiés à Harare, République du Zimbabwe, par la résolution de la troisième Assemblée Générale Extraordinaire Reconvoqué No AFREXIM/3AGE RECONV/2012/001 adoptée en séance plénière, le 8 décembre 2012, le « Troisième Amendement »)

**STATUTS DE LA BANQUE AFRICAINE  
D'IMPORT-EXPORT («AFREXIMBANK»)**

Nous, dont les noms et adresses sont indiqués dans l'annexe «A» ci-jointe, sommes convenus conformément aux dispositions de l'Accord, tel que défini ci-après, de créer par les présents Statuts, une institution internationale de promotion et de financement du commerce extérieur intra et extra-africain, régie par les dispositions suivantes :

**CHAPITRE 1 - DÉNOMINATION, STATUT JURIDIQUE, DÉFINITIONS, SIÈGE, BUREAUX, OBJET ET POUVOIRS**

**ARTICLE 1 - DÉNOMINATION DE L'INSTITUTION**

L'institution est dénommée la Banque Africaine d'Import-Export («Afreximbank»), (ci-après désignée la «Banque»).

**ARTICLE 2 - STATUT JURIDIQUE**

La Banque est une institution internationale ayant la pleine personnalité juridique et la capacité pour exercer ses fonctions. Elle possède un statut juridique et jouit des immunités, privilèges, facilités et concessions stipulés dans l'Accord.

**ARTICLE 3 – DÉFINITIONS**

Dans les présents Statuts, à moins que le contexte n'indique, n'exige ou ne permette un autre sens, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

«Accord» désigne l'accord conclu le 8 mai 1993 à Abidjan, en République de Côte d'Ivoire, entre certains Etats africains et organisations internationales en vue de la création de la Banque.

«Action Cotée» désigne toute Action de Catégorie D admise à la négociation sur un marché réglementé déterminé par le Conseil d'Administration.

« Action de Catégorie A » désigne toute action de la catégorie A telle que définie à l'Article 7(2)(a) des présents Statuts.

« Action de Catégorie B » désigne toute action de la catégorie B telle que définie à l'Article 7(2)(b) des présents Statuts.

« Action de Catégorie C » désigne toute action de la catégorie C telle que définie à l'Article 7(2)(c) des présents Statuts.

« Action de Catégorie D » désigne toute action de la catégorie D telle que définie à l'Article 7(2)(d) des présents Statuts.

« Action Non Cotée » désigne toute Action Ordinaire de la Banque qui n'est pas une Action Cotée.

« Actionnaire » désigne indifféremment un Actionnaire de Catégorie A , un Actionnaire de Catégorie B, un

Actionnaire de Catégorie C ou un Actionnaire de Catégorie D.

« Actionnaire de Catégorie A » désigne un titulaire d'une ou plusieurs Action(s) de Catégorie A.

« Actionnaire de Catégorie B » désigne un titulaire d'une ou plusieurs Action(s) de Catégorie B.

« Actionnaire de Catégorie C » désigne un titulaire d'une ou plusieurs Action(s) de Catégorie C.

« Actionnaire de Catégorie D » désigne un titulaire d'une ou plusieurs Action(s) de Catégorie D.

« Actions Ordinaires » désigne, ensemble, les Actions de Catégorie A, les Actions de Catégorie B, les Actions de Catégorie C et les Actions de Catégorie D.

« Administrateur » désigne un administrateur de la Banque en exercice.

« Administrateur de Catégorie A » désigne tout administrateur élu par les Actionnaires de Catégorie A dans les conditions prévues à l'article 21 des présents Statuts.

« Administrateur de Catégorie B » désigne tout administrateur élu par les Actionnaires de Catégorie B dans les conditions prévues à l'article 21 des présents Statuts.

« Administrateur de Catégorie C » désigne tout administrateur élu par les Actionnaires de Catégorie C dans les conditions prévues à l'article 21 des présents Statuts.

« Administrateur de Catégorie D » désigne tout administrateur élu par les Actionnaires de Catégorie D dans les conditions prévues à l'article 21 des présents Statuts.

« Administrateurs Indépendants » désigne, au sein du Conseil d'Administration, les administrateurs chargés de représenter les intérêts de l'ensemble des Actionnaires, qui sont élus dans les conditions prévues à l'article 21 des présents Statuts.

« Administrateur Suppléant » désigne tout administrateur suppléant désigné conformément à l'Article 21(5) des présents Statuts.

« Assemblée Générale » désigne toute assemblée générale des Actionnaires, en ce compris toute Assemblée Générale Annuelle et toute Assemblée Générale Extraordinaire.

« Assemblée Générale Annuelle » désigne l'assemblée générale annuelle des Actionnaires.

« Assemblée Générale Extraordinaire » désigne toute Assemblée Générale autre qu'une Assemblée Générale Annuelle.

« Banque » désigne toute société dont l'unique ou

principal objet, tel que défini dans ses statuts ou dans la loi régissant l'activité bancaire du pays de sa constitution ou de son principal centre d'activités, est d'exercer la profession bancaire.

« Changement de Contrôle » désigne toute opération au titre de laquelle la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Banque serait cédée.

« Comité d'Audit » désigne le comité d'audit défini à l'Article 30 des présents Statuts.

« Comité de Bâle » désigne le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ou toute entité qui viendrait à lui succéder.

« Comité Exécutif » désigne le comité exécutif défini à l'Article 24 des présents Statuts,

« Commissaires aux Comptes » désigne les commissaires aux comptes de la Banque.

« Conseil d'Administration » désigne le conseil d'administration de la Banque.

« Dépositaire Provisoire » désigne le Secrétaire Général de la Banque Africaine de Développement auprès duquel est déposé le texte des présents Statuts.

« État africain » désigne tout pays africain ayant le statut d'Etat indépendant.

« Institution Désignée » désigne la banque centrale ou toute institution, agence ou entité publique, désignée par le gouvernement d'un État africain en vertu du paragraphe 3 de l'Article 4 de l'Accord.

« Institution Financière Nationale » désigne tout établissement bancaire ou établissement ou entreprise de service financier africain, public, privé ou d'économie mixte constitué ou créé en vertu des lois d'un Etat africain, détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un ou plusieurs Etats africains ou une institution financière ou organisation économique sous régionale, régionale, ou continentale africaine ou par tout investisseur privé africain, y compris, notamment, les banques d'import-export, les compagnies d'assurance et autres institutions financières ; l'expression « Institution Financière Non Régionale » s'interprète a contrario par rapport à la définition d'Institution Financière Nationale.

« Investisseur Privé Africain » désigne une personne physique ou morale ressortissant d'un Etat africain ; et l'expression « Investisseur Privé Non-Africain » sera interprétée a contrario par rapport à la définition d'investisseur Privé Africain.

« Majorité Qualifiée » désigne, pour toute Assemblée Générale, la double majorité comprenant (i) la majorité des deux tiers (2/3) au moins des voix des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance et (ii) la majorité de deux tiers (2/3) au moins des voix des Actionnaires de Catégorie A présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

« Mandataire » désigne toute personne ayant reçu

le mandat d'un Actionnaire dans les conditions et modalités prévues à l'article 20(9) des présents Statuts.

« Notification de Conversion Choisie » désigne la notification de conversion définie à l'Article 14(3A) (a) des présents Statuts.

« Notification de Conversion de Catégorie B » désigne la notification adressée à la Banque visée à l'Article 14(3A)(i) des présents Statuts.

« Notification de Conversion de Catégorie C » désigne la notification adressée à la Banque visée à l'Article 14(3B) des présents Statuts.

« Période de Conversion » désigne, s'agissant de la cession d'Actions Ordinaires, la période minimum de six (6) semaines à compter de la réception de l'avis de notification de la décision du Conseil d'Administration d'admettre la cotation des Actions de Catégorie D sur un marché réglementé, étant précisé que cette période ne devra en aucun cas dépasser la date de cotation des Actions de Catégorie D sur un marché réglementé.

« Personne » désigne une personne physique, un gouvernement, une société et toute organisation ou institution ayant la personnalité juridique.

« Premier Vice-Président Exécutif » désigne le premier vice-président exécutif de la Banque.

« Président » désigne le président de la Banque.

« Président de l'Assemblée » désigne le président de l'Assemblée.

« Président Intérimaire » désigne le président intérimaire de la Banque, tel que défini à l'Article 25 des présents Statuts.

« Ratio de Fonds Propres » désigne le ratio de fonds propres publié par le Comité de Bâle et décrit à l'Article 10(IA) des présents Statuts.

« Registre des Actionnaires » désigne le registre des Actionnaires détenu conformément à l'Article 38.

« Représentant » désigne la Personne désignée comme telle par un Actionnaire pour le représenter et voter à une Assemblée Générale ou pour voter une résolution par correspondance, au moyen d'un acte écrit ou par tout autre acte approuvé par le Conseil d'Administration, étant précisé que tout Actionnaire personne physique sera autorisé à participer aux Assemblées Générales et sera considéré comme un Représentant sans avoir à produire un tel acte.

« Secrétaire Exécutif » désigne le secrétaire exécutif de la Banque.

« Seuil de Catégorie D » désigne le seuil défini à l'Article 21(IA) des présents Statuts.

« Système Informatique » désigne tout système ou



procédé informatique attestant de la propriété de titres financiers et permettant ou facilitant leur cession sans document écrit.

« Vice-Président de l'Assemblée » désigne le vice-président de l'Assemblée.

« Vice-Président Exécutif » désigne tout vice-président exécutif de la Banque.

« Le Sceau » désigne le cachet officiel de la Banque; Les mots sont employés indifféremment au masculin et au féminin. Les mots sont employés indifféremment au singulier et au pluriel ;

Les articles auxquels il est fait référence dans les présents Statuts sont ceux des présents Statuts; et

Toute référence au terme «écrit» s'entend notamment des documents et communications transmis par courriel et par télécopie.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE ET BUREAUX DE LA BANQUE

(1) Le siège de la Banque est établi sur le territoire d'un Etat africain. Le choix du lieu du siège de la Banque est fait par l'Assemblée Générale à sa première réunion, en tenant compte des facilités disponibles et nécessaires au bon fonctionnement de la Banque.

(2) La Banque devra établir sur les territoires des Etats africains, des succursales ayant des fonctions et le pouvoir nécessaire en matière opérationnelle, tels que déterminés à tout moment par le Conseil d'Administration

(3) La Banque peut établir dans tout pays des bureaux de représentation, agences ou filiales.

(4) Le siège de la Banque peut être transféré dans tout autre pays africain sur décision de l'Assemblée Générale et dans les conditions définies par celle-ci.

#### ARTICLE 5 - OBJET ET POUVOIRS

(1) La Banque est créée dans le but de faciliter, promouvoir et développer les échanges commerciaux infra et extra-africains.

(2) Pour atteindre son but, la Banque exerce les fonctions suivantes :

(i) accorder, sous toute forme appropriée, des crédits directs aux exportateurs africains éligibles, en vue de financer la période précédant ou suivant l'exportation (ou l'importation) des produits ;

(ii) accorder des crédits indirects à court terme, et si nécessaire, des crédits à moyen et long terme aux exportateurs africains, et aux importateurs de produits africains, par l'intermédiaire de banques et d'autres institutions financières africaines ;

(iii) promouvoir et financer le commerce intra-africain ;  
(iv) promouvoir et financer l'exportation de biens et de services africains non traditionnels ;

(v) fournir des ressources pour financer des importations africaines génératrices d'exportations, en accordant une préférence aux importations d'origine africaine, y compris les importations d'équipements, de pièces détachées et de matières premières, telles que jugées appropriées par la Banque ;

(vi) promouvoir et financer le commerce sud-sud entre Pays africains et autres pays;

(vii) servir d'intermédiaire entre exportateurs africains et importateurs africains et non africains par l'émission de lettres de crédit ; de garanties et autres effets de commerce pour des transactions d'import-export ;

(viii) promouvoir le développement, à l'intérieur de l'Afrique, d'un marché pour les acceptations bancaires et autres effets de commerce ;

(ix) promouvoir et fournir des services d'assurance et de garantie couvrant les risques commerciaux et non commerciaux liés aux exportations africaines ;

(x) soutenir les mécanismes de paiement destinés à développer le commerce international des Etats africains ;

(xi) effectuer des études de marché et assurer toutes prestations auxiliaires visant à développer le commerce international des Etats africain, et à dynamiser les exportations africaines ;

(xii) effectuer des opérations bancaires et d'emprunts de fonds ; et

(xiii) mettre à la disposition des importateurs et des exportateurs africains des capitaux sous forme de prise de participations, notamment, par souscriptions d'actions, de titres au porteur, d'actions de préférence et d'obligations et ce, que ces prises de participation soient liées ou non à un financement ; et

(ix) entreprendre toutes autres activités et fournir d'autres services qu'elle jugerait connexes ou de nature à contribuer à la réalisation de son but tel que fixé par l'Assemblée Générale.

(3) La Banque est habilitée à accomplir tous actes et à prendre toutes mesures nécessaires ou souhaitables pour bien exercer ses fonctions, ou qu'elle juge connexes ou de nature à contribuer à la réalisation des objectifs stipulés à l'Article 5(2). Les pouvoirs ainsi conférés à la Banque s'exercent sans aucune restriction de quelque nature que ce soit.

#### ARTICLE 6 - SCEAU OFFICIEL

La Banque dispose d'un Sceau officiel qui doit être utilisé conformément à l'Article 27.

## CHAPITRE II - CAPITAL SOCIAL

## ARTICLE 7 - CAPITAL AUTORISÉ ET RÉPARTITION DES ACTIONS ORDINAIRES

(1) Le capital social autorisé de la Banque est de cinq milliards de dollars américains (5.000.000.000 US\$), divisé en Actions Ordinaires d'une valeur de dix mille dollars américains (10.000 US\$) chacune. Le capital social initial autorisé des Actions Ordinaires sera disponible pour souscription sous la forme prévue au paragraphe 2 du présent Article.

(2) Les Actions Ordinaires sont divisées en quatre catégories :

(a) les Actions de Catégorie A, qui sont offertes, attribuées, émises en faveur de et détenues par :

(i) les Etats africains ou de leurs institutions désignées, (ii) la Banque Africaine de Développement, (iii) les institutions financières et organisations économiques continentales, régionales et sous-régionales africaines et (iv) tout Actionnaire de Catégorie B qui viendrait à être détenu à hauteur de cent pour cent (100%) par un Etat africain, conformément à l'Article 14(3A);

(b) les Actions de Catégorie B, qui sont offertes, attribuées et émises en faveur de et détenues par les Institutions Financières Nationales et des Investisseurs Privés Africains;

(c) les Actions de Catégorie C, qui sont offertes, attribuées et émises en faveur de et détenues par :

(i) des institutions financières et des organisations économiques internationales ;  
et (ii) des Institutions Financières Non-Régionales et des Investisseurs Privés Non-Africains ;

et

(d) les Actions de Catégorie D, qui sont offertes, attribuées et émises en faveur de et détenues per tout intéressé.

(3) En conséquence de l'émission des Actions de Catégorie D, les actions du capital social autorisé initial et celles résultant de ses augmentations sont attribuées aux fins de souscription dans une proportion telle que si elles sont entièrement souscrites, le nombre total des Actions de Catégorie A représente au moins trente-cinq pour cent (35%) du capital émis par la Banque et le nombre total cumulé des Actions de Catégorie B, Actions de Catégorie C et Actions de Catégorie D représente au maximum soixante-cinq pour cent (65%) du capital émis par la Banque, étant entendu que cette disposition s'applique sans préjudice du droit et du devoir du Conseil d'Administration d'attribuer et d'émettre de la manière qu'il estime avantageuse pour la Banque les actions non souscrites ou dont la souscription n'a pas été demandée par les actionnaires.

(4) Le nombre initial d'Actions Ordinaires que doit souscrire chaque Actionnaire fondateur est celui indiqué en face de son nom dans l'annexe A des

présents Statuts et le nombre initial d'actions à distribuer aux autres Actionnaires est fixé à tout moment par le Conseil d'Administration.

(5) Sauf disposition contraire des présents Statuts, les Actions de Catégorie A, les Actions de Catégorie B, les Actions de Catégorie C et les Actions de Catégorie D doivent être considérées à tout point de vue comme étant d'égale valeur.

(6) Les Actions Ordinaires sont indivisibles et émises dans la forme que le Conseil d'Administration peut déterminer à tout moment.

(7) La responsabilité des Actionnaires est limitée à la portion non libérée, le cas échéant, de leurs actions.

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

(1) Sous réserve des dispositions des Articles 7 et 11, le capital social autorisé des Actions Ordinaires peut être augmenté lorsque l'Assemblée Générale, agissant sur recommandation du Conseil d'Administration, le juge souhaitable. La décision de l'Assemblée Générale est adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des Actions Ordinaires, à moins que ce capital d'Actions Ordinaires ne fasse l'objet d'une augmentation uniquement pour permettre à un Actionnaire de faire sa souscription initiale.

(2) La Banque peut, par une résolution de l'Assemblée Générale :

(i) consolider et répartir tout ou partie de son capital social en actions d'une valeur plus élevée que celle de ses actions existantes;

(ii) subdiviser ses Actions de Catégorie A existantes, ses Actions de Catégorie B existantes, ses Actions de Catégorie C existantes, ses Actions de Catégorie D existantes ou une partie de celles-ci en actions de valeur inférieure à celle qui est fixée dans les présents Statuts; ou

(iii) modifier les proportions dans lesquelles les Actions Ordinaires sont créées, attribuées et émises en tant qu'Actions de Catégorie A, Actions de Catégorie B, Actions de Catégorie C ou Actions de Catégorie D, conformément à l'Article 7(3).

(3) La Banque peut, par une résolution de l'Assemblée Générale adoptée à la Majorité Qualifiée, décider la réduction de son capital social dans la mesure et de la manière qu'elle jugera appropriées.

(3A) Si, par l'effet d'une consolidation, d'une scission ou d'une subdivision des actions, les Actionnaires ont droit à des fractions d'actions de la Banque, le Conseil d'Administration pourra décider du sort de ces fractions d'actions. En particulier, le Conseil d'Administration pourra décider de vendre les actions fractionnées au meilleur prix raisonnablement négociable afin de répartir entre les Actionnaires concernés le produit de la vente dans les proportions qui leur sont dues.

## ARTICLE 9 - PAIEMENT DES ACTIONS

(1) Le paiement des actions souscrites par les Actionnaires s'effectue en dollars des Etats-Unis ou dans toute autre monnaie convertible jugée acceptable par le Conseil d'Administration, au taux de change du moment tel que déterminé par le Conseil d'Administration conformément au calendrier suivant :

(i) un cinquième (1/5<sup>e</sup>) de la valeur nominale de chaque action sera libéré au moment de son attribution ou dans tous les cas avant la date de la première Assemblée Générale ;

(ii) un cinquième (1/5<sup>e</sup>) de la valeur nominale de chaque action sera libérée huit (8) mois après la date prévue pour le premier versement ;

(iii) sous réserve des dispositions de l'Article 10(1A) sur les appels de fonds obligatoires, le solde sera payé selon les échéances et aux dates fixées par le Conseil d'Administration.

(2) Les modalités, conditions et dates de paiement au titre des actions non émises, des nouvelles émissions d'actions et des actions confisquées, le cas échéant, sont déterminées pour chaque type d'actions, par le Conseil d'Administration.

(2A) Les Actions de Catégorie D ne seront émises que si elles sont entièrement libérées.

## ARTICLE 10 - APPEL DE FONDS

(1) Sous réserve de l'Article 10(1A), lorsque la valeur nominale ou la prime à laquelle les actions ont été initialement souscrites par les Actionnaires restent dues, le Conseil d'Administration pourra faire à tout moment des appels de fonds aux Actionnaires pour les montants impayés, soit au titre de la valeur nominale ou de la prime d'émission des actions en cause, selon celle des deux formules qu'il juge appropriée, le projet d'appel de fonds devant avoir été préalablement adopté par une résolution recueillant au moins les deux tiers (2/3) des voix des Administrateurs présents et participant au vote lors d'un Conseil d'Administration, ou par le biais d'une délibération adoptée par correspondance à la majorité des deux tiers (2/3) des Administrateurs, étant entendu qu'un préavis de vingt-huit (28) jours devra être donné pour chaque appel et que chaque Actionnaire est tenu de payer le montant de chaque appel à lui ainsi fait aux personnes, dates et lieux désignés par le Conseil d'Administration.

(1A) Le Conseil d'Administration effectuera des appels de fonds auprès des Actionnaires de Catégorie A, des Actionnaires de Catégorie B et des Actionnaires de Catégorie C si le Conseil d'Administration estime, sur la base des comptes de la Banque (étant précisé que le Conseil d'Administration pourra s'appuyer à cette fin sur les comptes de gestion trimestriels ou tous autres comptes que le Conseil d'Administration jugera appropriés), que le Ratio de Fonds Propres est inférieur au minimum requis, de telle sorte que

si les Accords de Bâle II imposent, par exemple, un Ratio de Fonds Propres de quatre pour cent (4%), le Conseil d'Administration effectuera un appel de fonds obligatoire s'il considère que le Ratio de Fonds Propres risque d'être inférieur à quatre pour cent (4%). Chacun de ces appels de fonds sera équivalent à un pourcentage de la valeur nominale des Actions de catégorie A, des Actions de Catégorie B et des Actions de Catégorie C déterminé par le Conseil d'Administration, de sorte que les sommes recueillies au terme de ces appels de fonds soient d'un montant suffisant pour garantir, à l'avenir, le maintien du Ratio de Fonds Propres à un niveau supérieur ou égal au minimum requis pour ce Ratio de Fonds Propres. Les appels de fonds obligatoires seront mis en œuvre dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration et ne seront pas soumis aux dispositions des Articles 9(1)(iii) et 10(1), sous réserve d'un préavis de vingt-huit (28) jours minimum donné aux Actionnaires de Catégorie A, aux Actionnaires de Catégorie B et/ou aux Actionnaires de Catégorie C (le cas échéant) avant chacun de ces appels. Le Conseil d'Administration pourra effectuer les appels de fonds obligatoires à des dates différentes selon les différentes catégories d'actions, sans qu'une telle distinction ne modifie les droits attachés à chaque catégorie d'actions.

(2) Un appel de fonds est réputé avoir été fait à la date à laquelle le Conseil d'Administration a adopté la résolution autorisant ledit appel.

(3) Les codétenteurs d'une action sont solidairement et conjointement tenus au paiement du montant et des tranches de tout appel de fonds y afférent.

(4) Si, à la date indiquée pour le paiement du montant ou d'une tranche d'un appel de fonds, le versement n'est pas effectué, l'Actionnaire défaillant devra payer un intérêt sur le montant ou sur la tranche de l'appel de fonds, au taux annuel fixé par le Conseil d'Administration et applicable sur la période allant de la date indiquée pour le paiement du montant ou de la tranche à la date effective de paiement; toutefois, le Conseil d'Administration peut renoncer à exiger le paiement de tout ou partie dudit intérêt.

(5) Tout montant qui, en vertu des conditions de rémission d'une action, est payable lors de son attribution ou à toute autre date déterminée, que ce soit au titre de la valeur nominale de l'action ou à celui de la prime d'émission, est, aux fins des présents Statuts, réputé constituer un appel de fonds dûment effectué et payable à la date déterminée. En cas de non-paiement, les dispositions des présents Statuts relatives au défaut de paiement, à la confiscation et aux situations analogues et toutes les autres dispositions pertinentes des présents Statuts s'appliquent comme si ledit montant était un appel dûment effectué et notifié selon la procédure prévue dans les présents Statuts.

(6) Aucun Actionnaire n'est habilité à percevoir des dividendes, ni à faire valoir un quelconque droit ou privilège en tant qu'Actionnaire, aussi longtemps que

le montant dû et payable au titre de tous les appels de fonds ainsi que les intérêts et charges financières, le cas échéant, relatifs à chacune des actions détenues par ledit Actionnaire, soit seul ou conjointement avec toute autre personne, n'est pas payé.

#### ARTICLE 11 - ACTIONS NON ENCORE ÉMISES ET ACTIONS NOUVELLES

(1) Sous réserve des conditions prévues aux Articles 7(3) et 11(5), le Conseil d'Administration dispose du pouvoir général et discrétionnaire d'attribuer et d'émettre toutes actions non émises de chaque catégorie d'Actions Ordinaires (dans le cadre du capital social initial autorisé de la Banque ou dans celui de toute augmentation dudit capital social, y compris les actions confisquées). À moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement, toutes ces actions sont, avant toute émission, offertes à tout Actionnaire titulaire d'actions de sa catégorie. Toute offre de genre doit faire référence au présent Article, comporter tous les détails des actions que la Banque désire émettre et toutes les conditions d'émission proposées pour ces actions, et inviter chaque Actionnaire titulaire d'actions de sa catégorie à faire une demande par écrit, dans un délai spécifié qui sera de quatre-vingt-dix (90) jours au moins à compter de la date d'envoi de l'offre, indiquant le nombre maximum d'actions à émettre et que l'Actionnaire désire acquérir.

(2) A l'expiration de ladite période, les actions ainsi offertes ou la quantité d'actions que les Actionnaires ont demandée, seront attribuées aux Actionnaires qui les ont demandées ou réparties entre eux et, si plus d'un seul Actionnaire en a fait la demande, les actions seront réparties entre eux, autant que possible, au Prorata du nombre d'actions détenues par chaque Actionnaire.

(3) Le Conseil d'Administration peut disposer de toute action pour laquelle les Actionnaires n'ont pas fait de demande de souscription selon les modalités et la manière qu'il jugera les plus avantageuses pour la Banque.

(4) Si des actions nouvelles, autres que des Actions de Catégorie D, sont émises aux seules fins d'offrir une souscription initiale à un nouvel Actionnaire, le droit de préemption des anciens Actionnaires prévus dans le présent Article n'est pas applicable.

(4A) Le droit de préemption dont bénéficient les Actionnaires en vertu des présents Statuts ne s'appliquera pas aux actions nouvellement émises par le Conseil d'Administration dans le cadre d'un programme de distribution d'actions aux salariés.

(5) Nonobstant toutes dispositions contraires des présents Statuts et sous réserve qu'aucun manquement aux dispositions de l'Article 7(3) n'en résulte, le Conseil d'Administration pourra procéder, à tout moment, à l'émission d'Actions de Catégorie D ou de toutes options, warrants ou autres instruments

financiers pouvant être convertis en Actions de Catégorie D, sous réserve des limitations pouvant être déterminées à tout moment par un vote obtenu à la majorité simple des voix de l'ensemble des Actionnaires présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, réunissant au moins une majorité des deux tiers (2/3) des voix des Actionnaires de Catégorie A présents ou représentés ayant voté lors de l'Assemblée Générale, ou par une résolution adoptée par correspondance en vertu d'un vote ayant recueilli l'approbation de la majorité simple des voix de l'ensemble des Actionnaires titulaires d'un droit de présence et de vote lors d'une Assemblée Générale, réunissant au moins une majorité des deux tiers (2/3) des voix des Actionnaires de Catégorie A disposant d'un droit de présence et de vote lors d'une Assemblée Générale.

#### ARTICLE 12 - PRIVILÈGE

(1) La Banque dispose d'un privilège de premier rang sur chaque action, autre qu'une action entièrement libérée, pour tous les montants, qu'ils soient payables immédiatement ou non, sur appel de fonds ou payables à une date déterminée en ce qui concerne cette action ; la Banque a également un privilège de premier rang sur toutes les actions, autres que les actions entièrement libérées, restant inscrites au nom de toute personne pour tous les montants dont cette personne est actuellement redevable à la Banque; toutefois, le Conseil d'Administration peut, à tout moment, déclarer qu'une action est en totalité ou en partie exempte des dispositions du présent Article. Le privilège de la Banque, le cas échéant, portera également sur le paiement de tous les dividendes y afférents.

(2) La Banque peut vendre, selon les modalités que le Conseil d'Administration estime appropriées, toute action sur laquelle elle possède un privilège. Toutefois, aucune vente n'interviendra, dès lors que la somme à laquelle est attaché ce privilège n'est pas exigible et avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi au porteur inscrit sur le registre, ou à la personne habilitée, d'une notification par écrit établissant et exigeant le paiement de la partie de la somme exigible et à laquelle est attaché ce privilège.

(3) Pour mettre à exécution une telle vente, le Conseil d'Administration peut autoriser le transfert des actions vendues à l'acheteur desdites actions. L'acheteur est enregistré en tant que porteur des actions transférées et n'est pas tenu de contrôler l'utilisation du produit de l'achat, et son droit de propriété sur les actions n'est affecté par aucune irrégularité ou invalidité dans les procédures relatives à la vente.

(4) Le produit de la vente est reçu par la Banque et utilisé pour le paiement de la partie du montant auquel est attaché le privilège qui est immédiatement exigible, sous réserve de l'existence d'un privilège analogue, pour les sommes non payables immédiatement, et qui est attaché aux actions avant la vente, le reliquat éventuel est payé à la personne ayant droit à ces actions à la date fixée pour la vente.

## ARTICLE 13 - DROITS SPÉCIAUX ATTACHÉS AUX ACTIONS/MODIFICATIONS DES DROITS

(1) Sans préjudice de tout droit spécial conféré antérieurement à tout Actionnaire ou catégorie d'Actionnaires, toute action peut être émise assortie de droits privilégiés, différés ou autres droits spéciaux ou comportant des restrictions, qu'il s'agisse de dividende, de droit de vote, du revenu du capital ou de toute autre condition qu'une Assemblée Générale peut décider à tout moment.

(2) Les droits attachés à toute catégorie d'Actions Ordinaires peuvent être modifiés, que la Banque soit ou non dissoute, avec le consentement écrit des Actionnaires représentant ensemble trois quarts (3/4) des actions émises de cette catégorie ou par une résolution prise lors d'une assemblée distincte par un vote à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des Actionnaires de la catégorie concernée, ayant participé au vote, qu'ils soient présents ou représentés par leur Représentant ou tout Mandataire. Toute résolution modifiant les droits attachés aux Actions de Catégorie B, aux Actions de Catégorie C ou aux Actions de Catégorie D devra également recueillir l'approbation des Actionnaires de Catégorie A à la majorité des deux tiers (2/3), par un vote au cours d'une assemblée distincte des Actionnaires de Catégorie A ou par une résolution adoptée par correspondance. À l'exception des assemblées ayant pour seul objet de mettre en œuvre les dispositions de l'Article 21(7), une assemblée d'Actionnaires d'une catégorie d'actions ne peut se tenir que si elle coïncide avec une Assemblée Générale ou une Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement convoquée. Les dispositions des présents Statuts concernant la réunion de l'Assemblée Générale s'appliquent à chacune de ces assemblées distinctes sous réserve des dispositions exposées ci-après :

(i) un Actionnaire ne pourra être convoqué à une telle assemblée distincte et y assister que s'il est Actionnaire de la catégorie concernée (ou s'il est un Actionnaire de Catégorie A) et seuls les votes relatifs aux actions de cette catégorie (ou aux Actions de Catégorie A) pourront être exprimés lors d'une telle assemblée distincte ;

(ii) le quorum requis pour une telle assemblée distincte sera atteint dès lors que les Représentants ou Mandataires présents représenteront au moins soixante pour cent (60%) de la valeur nominale des actions de la catégorie concernée ;

(iii) si une telle réunion est reportée en raison d'un défaut de quorum et si au jour du report le quorum tel qu'il est défini à l'Article 13(2)(ii) ci-dessus n'est toujours pas atteint dans les 30 minutes après l'heure de convocation de l'assemblée reportée, le quorum sera réputé atteint si au moins deux (2) Actionnaires de la catégorie concernée sont présents ou représentés par leurs Représentants ou par tout Mandataire, à condition que ceux-ci représentent ensemble au moins 30% des actions de la catégorie concernée ;

(iv) les Représentants ou les Mandataires d'un Actionnaire de la catégorie concernée détenant au

moins un dixième (1/10<sup>e</sup>) du nombre total des voix de cette catégorie et ayant le droit de voter à cette réunion peuvent solliciter un vote; et

(v) lors d'un vote, chaque Représentant ou Mandataire d'un Actionnaire de la catégorie concernée disposera d'une voix pour chaque action de ladite catégorie.

(3) Les droits conférés aux Actionnaires de toute catégorie émises, assorties des droits privilégiés ou autres, ne sont pas considérés comme pouvant être modifiés par la création ou l'émission de nouvelles actions de rang égal, sauf disposition contraire expresse contenue dans les termes de l'émission des actions de cette catégorie.

## ARTICLE 14 - CESSION D' ACTIONS

(1) A moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement, les Actions Non Cotées (autres que les Actions Non Cotées de la catégorie D) pourront être cédées, sous réserve des restrictions et limitations stipulées dans le présent Article, en déposant auprès de la Banque un acte de cession dûment signé et enregistré (si nécessaire) sous toute forme habituelle ou toute forme prescrite par le Conseil d'Administration. Les Actions Non Cotées D seront cessibles en déposant auprès de la Banque un acte de cession dûment signé et enregistré (si nécessaire) sous toute forme habituelle ou toute autre forme, prescrite par le Conseil d'Administration qui soit conforme aux dispositions de l'Article 14(2), de l'Article 14(5) et de l'Article 14(6A).

(2) L'acte de cession de toute Action Non Cotée doit être signé par le cédant et le cessionnaire, ou en leur nom, et le cédant est réputé demeurer le titulaire de l'Action Non Cotée jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au Registre des Actionnaires en ce qui concerne cette Action Non Cotée. Le cédant de toute action demeure conjointement et solidairement responsable avec le cessionnaire pour honorer tout appel de fonds, s'il y a lieu, relatif à toute Action Non Cotée ainsi cédée.

(2A) La cession d'une Action Cotée devra intervenir conformément aux exigences du Système Informatique (le cas échéant) et aux prescriptions du Conseil d'Administration en vertu de l'Article 39 (1).

(3) Les Actions de Catégorie A, les Actions de Catégorie B et les Actions de Catégorie C ne peuvent être cédées qu'entre les Actionnaires de même catégorie ou à toute autre personne éligible à l'acquisition de telles actions conformément à l'Article 7(2) ou, en ce qui concerne les Actions de Catégorie B, dans le respect des dispositions de l'Article 14(3A). Les Actions de Catégorie D peuvent être librement cédées à quiconque sans restriction.

(3A) (i) Les Actionnaires de Catégorie B dont les actions ne sont pas détenues en pleine propriété à cent pour cent (100%) par un État Africain, pourront décider, postérieurement à la date de première émission au prix du marché des Actions de Catégorie D au profit d'un souscripteur sérieux et à condition que cette émission leur ait été notifiée par le Conseil

d'Administration au cours de la Période de Conversion, de convertir la totalité (et non seulement une partie) des Actions de Catégorie B qu'ils détiennent en Actions de Catégorie D par la remise à la Banque d'une Notification de Conversion de Catégorie B. Le taux de conversion mentionné dans la Notification de Conversion de Catégorie B applicable à une Action de Catégorie B convertible en une Action de Catégorie D sera calculé sur une base paritaire d'une Action de Catégorie D pour une Action de Catégorie B, sauf lorsque ces Actions de Catégorie B à convertir, telles que mentionnées dans la Notification de Conversion de Catégorie B, ne sont libérées que partiellement. En cas de conversion d'Action(s) de Catégorie B partiellement libérée(s), le taux de conversion sera équivalent à la somme du montant total libéré pour lesdites Actions de Catégorie B divisé par le prix d'émission de ces Actions de Catégorie B. Ce taux de conversion devra être multiplié par le nombre d'Actions de Catégorie B spécifié dans la Notification de Conversion de Catégorie B afin d'obtenir le nombre d'Actions de Catégorie D à émettre. Les dispositions de l'Article 8(3A) s'appliquent aux fractions résultant de l'application du taux de conversion retenu.

(ii) Les Actionnaires de Catégorie B dont les actions sont détenues en pleine propriété à cent pour cent (100%) par des États africains pourront décider, à tout moment au cours de la Période de Conversion, par la remise à la Banque d'une Notification de Conversion Choisie, de convertir la totalité (et non seulement une partie) des Actions de Catégorie B qu'ils détiennent en Actions de Catégorie A, en Actions de Catégorie D ou en une combinaison d'Actions de Catégorie A et d'Actions de Catégorie D, pourvu que cette conversion soit effectuée sur une base paritaire et qu'à l'issue d'une telle conversion, l'Actionnaire concerné détienne au moins cent (100) Actions de Catégorie A. Le taux de conversion applicable aux Actions mentionnées dans la notification de Conversion à convertir en Actions de Catégorie D sera calculé au prorata de la proportion de la valeur nominale libérée des Actions de Catégorie B au moment de la conversion. Les dispositions de l'Article 8(3A) s'appliquent aux fractions résultant de l'application du taux de conversion retenu.

(iii) Toutes les fois que le droit de convertir les actions visé à l'Article 14(3A) sera exercé, les Actions de Catégorie B échangées devront être converties en Actions de Catégorie A et/ou en Actions de Catégorie D, selon le cas, dans un délai de 90 jours à compter de la réception par la Banque de la Notification de Conversion de Catégorie B ou de la Notification de Conversion Choisie, selon le cas, et les titres représentant les Actions de Catégorie B seront en conséquence annulés et remplacés, selon le cas, par des titres représentant les Actions de Catégorie D (sous réserve d'une résolution adoptée par le Conseil d'Administration au titre de l'Article 39(1)) et/ou les Actions de Catégorie A correspondantes.

(3B) Les Actionnaires de Catégorie C pourront décider, à tout moment au cours de la Période de Conversion, par la remise à la Banque d'une Notification de Conversion de Catégorie C, de convertir la totalité (et

non seulement une partie) des Actions de Catégorie C qu'ils détiennent en Actions de Catégorie D. Le taux de conversion mentionné dans la Notification de Conversion de Catégorie C applicable à une Action de Catégorie C convertible en une Action de Catégorie D sera calculé sur une base paritaire d'une Action de Catégorie D pour une Action de Catégorie C, sauf lorsque ces Actions de Catégorie C à convertir, telles que mentionnées dans la Notification de Conversion de Catégorie C, ne sont libérées que partiellement. En cas de conversion d'Action(s) de Catégorie C partiellement libérée(s), le taux de conversion sera équivalent à la somme du montant total libéré pour lesdites Actions de Catégorie C divisé par le prix d'émission de ces Actions de Catégorie C. Ce taux de conversion devra être multiplié par le nombre d'Actions de Catégorie C spécifié dans la Notification de Conversion de Catégorie C afin d'obtenir le nombre d'Actions de Catégorie D à émettre. Les dispositions de l'Article 8(3A) s'appliquent aux fractions résultant de l'application du taux de conversion retenu. Toutes les fois que le droit de convertir les actions visé au présent paragraphe est exercé, les Actions de Catégorie C échangées devront être converties en Actions de Catégorie D dans un délai de 90 jours à compter de la réception par la Banque de la Notification de Conversion de Catégorie C et les titres représentant les Actions de Catégorie C seront annulés et remplacés par des titres représentant les Actions de Catégorie D (sous réserve d'une résolution adoptée par le Conseil d'Administration au titre de l'Article 39(1) correspondantes.

(4) Le Conseil d'Administration édictera des règles de procédures applicables aux cessions d'actions autres que celles relatives aux Actions de Catégorie D dont la procédure de cession est décrite dans les présents Statuts.

(5) Le Conseil d'Administration peut refuser d'admettre tout acte de transfert d'Action Non Cotée à moins que :

(a) l'acte de transfert soit accompagné d'un certificat d'Actions Non Cotées y afférent et d'autres éléments de preuve que le Conseil d'Administration peut raisonnablement requérir pour montrer que le cédant peut exercer ce droit, et

(b) la preuve soit fournie que les personnes susceptibles de signer un acte de transfert sont autorisées à le faire pour le compte du cédant et du cessionnaire potentiels des Actions Non Cotées.

(6) Sous réserve des dispositions de l'Article 14(6A), le Conseil d'Administration devra enregistrer toute cession d'Actions Cotées ayant été effectuée légalement et en conformité avec les règles du marché sur lequel lesdites actions sont cotées.

(6A) Le Conseil d'Administration pourra également refuser de reconnaître tout acte de cession d'action lorsqu'il estimera que la cession concernée fait suite à une offre de l'acquéreur ou des parties qui lui sont liées portant sur l'intégralité des Actions Ordinaires, à moins qu'une telle cession d'actions

n'ait été préalablement approuvée au cours d'une réunion des Actionnaires de Catégorie A par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Actionnaires de Catégorie A présents ou représentés et participant au vote. A la demande de toute personne que le Conseil d'Administration considère comme un acquéreur sérieux pour l'acquisition de l'intégralité des Actions Ordinaires, le Conseil d'Administration devra organiser, sans délai après réception de cette offre, une assemblée des Actionnaires de Catégorie A pour l'approbation de la cession de l'intégralité des Actions Ordinaires audit acquéreur.

#### ARTICLE 15 - CONFISCATION D' ACTIONS

(1) Si un Actionnaire ne paie pas le montant ou une tranche d'un appel de fonds à la date prévue pour le paiement conformément aux dispositions de l'Article 9, le Conseil d'Administration peut, à tout moment après cette date, et aussi longtemps qu'une partie du montant ou de la tranche échue de l'appel de fonds reste impayée, lui adresser une notification lui enjoignant de payer la partie du montant ou de la tranche de l'appel de fonds non payée ainsi que les intérêts pouvant s'y ajouter, au taux fixé par le Conseil d'Administration.

(2) La notification doit indiquer une autre date (qui ne peut être antérieure à l'expiration d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de réception de cette notification) à laquelle ou avant laquelle le paiement réclamé par la notification doit être effectué et doit spécifier qu'en cas de défaut de paiement à la date fixée dans la notification ou avant celle-ci les actions pour lesquelles l'appel de fonds a été fait seront susceptibles de confiscation.

(3) Si les conditions fixées dans la notification décrite ci-dessus ne sont pas respectées, toute action visée dans cette notification peut, avant que le paiement exigé par la notification ait été effectuée, être confisquée à tout moment par une résolution prise à cet effet par le Conseil d'Administration.

(4) Une action confisquée peut être vendue ou il peut en être disposé autrement, aux conditions que le Conseil d'Administration juge appropriées; à tout moment avant une vente ou une cession, la confiscation peut être annulée aux conditions que le Conseil d'Administration prescrit.

(5) L'Actionnaire dont les actions ont été confisquées cesse d'être titulaire des actions confisquées, toutefois il reste tenu de payer à la Banque tous les montants dont il était redevable à cette dernière pour lesdites actions à la date de la confiscation Son obligation prend fin au moment où la Banque reçoit le paiement intégral de tous les montants afférents à ces actions.

(6) Toute déclaration écrite émanant du Président ou du Secrétaire Exécutif attestant qu'une action de la Banque a été dûment confisquée, à compter de la date indiquée dans la déclaration, constituera, sauf erreur manifeste, à l'encontre de toute personne prétendant avoir un droit de propriété sur cette action, la preuve des faits auxquels cette déclaration se rapporte.

(7) La Banque peut recevoir, s'il y a lieu, le paiement afférent à la vente ou à la cession d'une action et peut en effectuer la cession à la personne à laquelle elle est vendue ou cédée, qui est alors inscrite comme titulaire de l'action et elle n'est pas tenue de contrôler l'utilisation que fait la Banque de la somme correspondant au prix d'achat, le cas échéant, et son titre de propriété sur l'action n'est affecté par aucune irrégularité ou invalidité des procédures relatives à la confiscation, à la vente ou à la cession de l'action.

(8) Les dispositions des présents Statuts relatives à la confiscation s'appliquent en cas de non-paiement d'une somme qui, d'après les modalités d'émission d'une action, devient exigible à une date donnée, que ce soit au titre de la valeur nominale des actions ou sous forme de prime, comme si ce même montant avait été payable en vertu d'un appel de fonds dûment effectué et notifié.

#### CHAPITRE III - ADMINISTRATION DE LA BANQUE

#### ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(1) Les Actionnaires tiennent une Assemblée Générale Annuelle et toutes autres réunions prévues par l'Assemblée Générale ou convoquées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale à la demande de tous Actionnaires représentant au moins un quart (1/4) de la valeur nominale des Actions Ordinaires.

(2) Toutes les Assemblées Générales autres que les Assemblées Générales Annuelles sont appelées Assemblées Générales Extraordinaires.

(3) La première Assemblée Générale Annuelle est convoquée par le Dépositaire Provisoire après avoir rempli la condition (i) de l'Article 45, à la date et au lieu déterminés par le Dépositaire Provisoire.

(4) Tout Actionnaire peut nommer un Représentant ou un Mandataire à une Assemblée Générale (mais dans le cas où ledit Représentant ou Mandataire est élu Président ou Vice-Président, il cesse d'être le Représentant ou Mandataire de l'Actionnaire l'ayant désigné ; ce dernier dispose alors du droit de désigner un autre Représentant ou Mandataire).

(5) Tout Représentant ou Mandataire peut être nommé par un Actionnaire pour chaque Assemblée Générale. Les Représentants ou Mandataires exercent leur fonction sans percevoir de rémunération de la Banque.

(6) A chaque Assemblée Générale Annuelle, les Actionnaires élisent, à la majorité simple des voix des Actionnaires présents ou représentés et participant au vote, le Président de l'Assemblée qu'ils choisissent parmi les Représentants ou Mandataires des Actionnaires de Catégorie A et des Actionnaires de Catégorie B et le Vice-Président parmi tous les Représentants des Actionnaires ou Mandataires. Le mandat du Président et du Vice-Président de l'Assemblée prend fin lors de l'Assemblée Générale Annuelle suivante.

## ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale peut, au titre de ses attributions, exercer les pouvoirs suivants :

sous réserve des dispositions des présents Statuts, nommer et révoquer les Administrateurs et, sous réserve de l'Article 23(B), fixer leur rémunération ;

(1) nommer et révoquer le Président, sur recommandation du Conseil d'Administration ;

(2) nommer les Commissaires aux Comptes et décider de leur mandat et de leur rémunération;

(3) approuver les états financiers annuels, après examen du rapport des Commissaires aux Comptes et adopter le rapport annuel de la Banque;

(4) choisir, par une majorité des Actionnaires, l'Etat sur le territoire duquel le siège sera situé et, lorsque cela lui semble approprié, décider par un «vote affirmatif» des Actionnaires représentant au moins les deux tiers (2/3) de la valeur nominale des Actions Ordinaires, de transférer le siège de la Banque dans n'importe quel Etat africain;

(5) décider et autoriser, sur recommandation du Conseil d'Administration, la répartition et/ ou l'attribution des dividendes;

(6) augmenter ou réduire le capital autorisé de la Banque ;

(7) suspendre les activités de la Banque ou y mettre un terme à l'occasion d'une Assemblée Générale convoquée conformément aux dispositions des présents Statuts ;

(8) exercer les autres pouvoirs expressément conférés à l'Assemblée Générale dans les présents Statuts ; et

(9) examiner toute question qui lui est soumise par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 18 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(1) Toute Assemblée Générale doit être convoquée avec un préavis de trente (30) jours au moins, notifié par écrit, et toute Assemblée Générale autre qu'une Assemblée Générale Annuelle sera convoquée avec un préavis de quinze (15) jours au moins, notifié par écrit.

(2) La période de préavis ne comprendra ni le jour de la réception de la convocation) ni le jour où celle-ci est réputée avoir été reçue, ni le jour où l'Assemblée Générale doit avoir lieu, et la convocation devra préciser l'ordre du jour provisoire, le lieu, l'heure et le jour de la réunion, et devra être délivrée aux personnes qui, aux termes des présents Statuts, sont habilitées à recevoir de telles notifications de la Banque, pourvu que, nonobstant le fait qu'elle soit convoquée avec un délai de préavis plus court que celui spécifié dans les présents Statuts, elle soit considérée comme dûment convoquée ainsi qu'il en a été décidé :

(a) dans le cas d'une Assemblée Générale Annuelle, par le Représentant ou Mandataire de chacun des Actionnaires ayant le droit d'y assister et de prendre part au vote; et

(b) dans le cas de toute autre réunion, par une majorité des Représentants ou Mandataires ayant le droit d'y assister et de prendre part au vote, cette majorité devant détenir au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la valeur nominale des actions conférant ce droit.

(3) L'omission involontaire de la notification de la convocation à une Assemblée Générale à une personne habilitée à la recevoir ou la non réception de l'avis de convocation n'invalide pas les séances de cette réunion.

## ARTICLE 19 - SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(1) Toute question examinée à une Assemblée Générale Extraordinaire ou à une Assemblée Générale Annuelle est réputée spéciale, à l'exception des questions visées à l'Article 17(1) (i), (ii), (iii), (iv), (v) et (vi).

(2) Aucune question ne sera examinée à une Assemblée Générale si le quorum n'est pas atteint au moment où l'Assemblée Générale commence ses travaux. Sauf dispositions contraires des présents Statuts, le quorum de toute Assemblée Générale devra réunir des Représentants ou Mandataires détenant ensemble au moins soixante pour cent (60%) de la valeur nominale des Actions Ordinaires.

(3) Si le quorum n'est pas atteint pour une Assemblée Générale Extraordinaire, y compris si elle est convoquée à la demande des Actionnaires, cette Assemblée Générale Extraordinaire sera ajournée de deux (2) heures (ou de toute autre durée que pourrait fixer le Président) dans le même lieu, et si à l'assemblée ainsi ajournée le quorum n'est toujours pas atteint, le quorum sera réputé constitué par les Représentants ou Mandataires détenant ensemble une participation supérieure à cinquante pour cent (50%) des Actions Ordinaires. Dans tout autre cas, cette assemblée sera ajournée de deux (2) heures (ou de toute autre durée que pourrait fixer le Président) dans le même lieu et si à cette assemblée ainsi ajournée le quorum n'est toujours pas atteint, le quorum sera réputé constitué par les Représentants ou Mandataires détenant ensemble au moins trente pour cent (30%) des Actions Ordinaires.

(4) Le Président de l'Assemblée, et, en son absence, le Vice-Président de l'Assemblée assure la présidence de chaque Assemblée Générale. Si, lors d'une assemblée, le Président de l'Assemblée n'est pas présent, ou s'il est incapable ou refuse d'en assurer la présidence, le Vice-Président préside l'assemblée et, à défaut, les Représentants ou Mandataires présents choisissent une personne pour présider l'assemblée. Dans les présents Statuts, toute référence au «Président de l'Assemblée» doit, en conséquence, inclure la référence à toute personne agissant comme Président à une Assemblée Générale conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent Article 19.



(4A) Si une résolution visant à nommer le Président conformément aux dispositions de l'Article 25(1) est soumise à l'Assemblée Générale, le Président de l'Assemblée et la personne recommandée par le Conseil d'Administration au poste de Président ne doivent pas être de même nationalité.

(5) Le Président de l'Assemblée, avec l'accord de toute assemblée où le quorum est atteint, peut et doit, si telle est la décision de cette assemblée, reporter celle-ci d'une heure à une autre et d'un lieu à un autre qu'elle aura retenu.

(6) Chaque fois qu'une assemblée est ajournée pour une durée d'au moins soixante (60) jours, la notification d'ajournement est faite de la même manière que dans le cas de l'assemblée initiale. Aucun Actionnaire, hormis dans le cas, susvisé, n'a droit à une notification relative à une assemblée ajournée.

#### ARTICLE 20 -VOTES DES REPRÉSENTANTS ET MANDATAIRES

(1) Sans préjudice des droits et privilèges spéciaux de tout Actionnaire stipulés dans les présents Statuts, et sous réserve des restrictions existant à tout moment en ce qui concerne les droits de vote attachés à toute catégorie d'actions, chaque Actionnaire présent ou représenté à une Assemblée Générale dispose, dans les conditions prévues au présent Article, d'une voix pour chaque action qu'il détient.

(2) Sauf disposition contraire des présents Statuts, toutes les questions soumises à une Assemblée Générale se décident par un vote majoritaire à mains levées des Actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

(3) Sous réserve des dispositions de l'Article 25(1), le Président de l'Assemblée peut, à toute réunion, s'assurer de l'opinion de l'Assemblée Générale au lieu de procéder à un vote formel, mais il est tenu d'exiger un vote formel lorsqu'un vote à bulletins est demandé par des Représentants ou Mandataires détenant ensemble au moins un dixième (1/10<sup>e</sup>) du droit de vote total de tous les Actionnaires ayant le droit de vote à la réunion.

(3A) Un vote à bulletins ne peut être demandé que pour une résolution spécifique soumise à l'Assemblée Générale. La demande doit être effectuée avant ou immédiatement après l'annonce par le Président de l'Assemblée du résultat du vote à mains levées ou au moment où le Président de l'Assemblée l'assure de l'opinion de cette assemblée. La demande de vote à bulletins peut être retirée jusqu'à la tenue dudit vote. Dans le cadre d'un vote à bulletin, tout Représentant ou Mandataire doit voter en un seul sens, pour toutes les voix dont dispose l'Actionnaire représenté.

(4) A moins qu'un vote formel ne soit demandé, une déclaration du Président de l'Assemblée selon laquelle une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une règle de majorité particulière ou n'a pas été adoptée et l'inscription de cette déclaration dans le

livre contenant les procès-verbaux des séances de la Banque, constitue, sauf erreur manifeste, la preuve du nombre et de la proportion des votes exprimés en faveur ou contre cette résolution.

(5) Si un vote formel est demandé expressément, il doit être effectué de telle manière que le Président de l'Assemblée requiert et le résultat de ce vote est réputé être la résolution de la réunion au cours de laquelle ledit vote a été demandé.

(6) En cas d'égalité de voix, le Président de l'Assemblée au cours de laquelle le vote a été demandé a une voix prépondérante.

(7) Aucune personne autre qu'un Représentant ou un Mandataire dûment inscrit et ayant payé toutes les sommes dues à la Banque au titre de ses actions, si habilitée à assister aux réunions de l'Assemblée Générale ou à participer au vote sur toute question ou à être prise en compte au titre du quorum pour toute Assemblée Générale.

(8) Les votes peuvent être effectués par un Représentant ou par un Mandataire.

(9) La nomination d'un Mandataire (qui peut ne pas être un Actionnaire) se fait par un acte sous-seing privé ou sous toute autre forme approuvée par le Conseil d'Administration et doit être signée par un préposé de l'Actionnaire ou une personne dûment autorisée à agir au nom de l'Actionnaire ou, si l'Actionnaire est une personne physique, par l'Actionnaire lui-même. Lorsqu'il est remis à la Banque ou à ses agents, cet acte est présumé avoir été valablement consenti, sauf preuve contraire. Le Conseil d'Administration peut fixer une date et une heure limites pour la réception des mandats pour les Assemblées Générales. Un mandat aura une durée maximum de validité de onze (11) mois, à compter de sa délivrance, à moins qu'une durée plus longue ait été expressément prévue. Un mandat dûment autorisé n'est pas réputé être révoqué et reste pleinement en vigueur jusqu'à ce qu'un document ultérieur le révoque ou qu'un autre Mandataire soit dûment nommé au moyen d'un document ultérieur au premier mandat. Un Actionnaire personne physique représenté par un Mandataire peut suspendre les effets du mandat et exercer son droit de vote à une assemblée d'Actionnaires si cet Actionnaire est présent à l'assemblée et a expressément déclaré son intention d'exercer directement ses droits en tant qu'Actionnaire au Président ou au secrétaire désigné pour l'assemblée.

(10) L'acte désignant un Représentant ou nommant un Mandataire peut contenir des instructions leur demandant de voter pour ou contre une résolution ou des résolutions particulière(s) ; sauf à avoir reçu de telles instructions, tout Représentant ou Mandataire peut voter comme bon lui semble.

(11) Une résolution adoptée par correspondance sera valable dans les mêmes conditions que si elle avait été adoptée à la majorité requise prévue pour les Actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Il est précisé que toutes approbations devant

être données en Assemblée Générale conformément aux Articles 14(6A) et 44, pourront être adoptées par correspondance.

#### ARTICLE 21 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

(1) Le Conseil d'Administration est composé de douze (12) membres au plus, qui ne peuvent être des Représentants ou des Mandataires. En élisant les membres du Conseil d'Administration, les Actionnaires devront tenir compte de la haute compétence requise pour cette fonction, en matière économique, financière et commerciale et de la connaissance de l'Afrique.

(1A) Les Représentants ou Mandataires des Actionnaires de Catégorie A éliront et pourront révoquer au moins quatre (4) Administrateurs de Catégorie A; l'un d'entre eux sera nommé par la Banque Africaine de Développement sous réserve de l'approbation des Représentants ou Mandataires des Actionnaires de Catégorie A. Jusqu'à ce que les Actions de Catégorie D représentent au moins dix pour cent (10%) du total des Actions Ordinaires (le «Seuil de Catégorie D»), les Représentants ou Mandataires des Actionnaires de Catégorie B éliront et pourront révoquer quatre (4) Administrateurs de Catégorie B ; les Représentants ou Mandataires des Actionnaires de Catégorie C éliront et pourront révoquer deux (2) Administrateurs de Catégorie C. Les Représentants ou Mandataires éliront, en Assemblée Générale, deux (2) Administrateurs Indépendants.

(1B) Sous réserve des Articles 21(8A), 21(8C) et 21(8D):

(a) Si le Seuil de Catégorie D est atteint mais que les Actions de Catégorie D représentent moins de vingt pour cent (20%) du total des Actions Ordinaires, les Représentants ou Mandataires des Actionnaires de Catégorie B éliront et pourront révoquer jusqu'à (4) Administrateurs de Catégorie B ;

(b) Si les Actions de Catégorie D représentent au moins vingt pour cent (20%) du total des Actions Ordinaires mais moins de trente pour cent (30%) de ce total, les Représentants ou Mandataires des Actionnaires de Catégorie B éliront et pourront révoquer jusqu'à trois (3) Administrateurs de Catégorie B ;

(c) Si les Actions de Catégorie D représentent au moins trente pour cent (30%) du total des Actions Ordinaires mais moins de quarante pour cent (40%) de ce total, les Représentants ou Mandataires des Actionnaires de Catégorie B éliront et pourront révoquer jusqu'à deux (2) Administrateurs de Catégorie B ; et

(d) Si les Actions de Catégorie D représentent au moins quarante pour cent (40%) du total des Actions Ordinaires, les Représentants ou Mandataires des Actionnaires de Catégorie B éliront et pourront révoquer un (1) Administrateur de Catégorie B ;

(1C) Si le Seuil de Catégorie D est atteint, sous réserve des Articles 21(8B) et 21(8C) les Représentants ou Mandataires des Actionnaires de Catégorie C éliront et pourront révoquer un (1) Administrateur de Catégorie C ; et les Représentants ou Mandataires

des Actionnaires de Catégorie D éliront et pourront révoquer jusqu'à quatre (4) Administrateurs de Catégorie D. Les Représentants ou Mandataires doivent élire en Assemblée Générale deux (2) Administrateurs Indépendants.

(1D) Aucun Administrateur ne peut être un fonctionnaire de la Banque ni être candidat, proposé, désigné ou nommé à un tel poste. Aucun Administrateur ne peut être de même nationalité qu'un autre Administrateur (en tenant compte de l'actuelle et de la précédente nationalité desdits Administrateurs, le cas échéant).

(1E) Afin de rendre effectives les modifications relatives à la composition du Conseil d'Administration qui seront requises lorsque le Seuil de Catégorie D sera atteint, les Actionnaires de Catégorie B et les Actionnaires de Catégorie C devront obtenir, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le Seuil de Catégorie D est atteint, la démission d'un nombre suffisant d'Administrateurs désignés par eux (tel que ce nombre leur sera notifié par le Conseil d'Administration), en vue de permettre au nombre d'Administrateurs que les Actionnaires de Catégorie D sont en droit d'élire, d'être effectivement désignés comme Administrateurs. Dans l'hypothèse où les Actionnaires de Catégorie B et/ou les Actionnaires de Catégorie C ne parviendraient pas à obtenir les démissions concernées, le Conseil d'Administration (ou en cas d'impossibilité de celui-ci, tout Actionnaire aux frais de la Banque) convoquera une Assemblée Générale dans le délai le plus court prévu par les présents Statuts. A l'ouverture de l'Assemblée Générale ainsi convoquée, pourvu que le quorum soit atteint, tous les Administrateurs de Catégorie B et tous les Administrateurs de Catégorie C en exercice seront révoqués avec effet immédiat et les Représentants des Actionnaires de Catégorie B, des Actionnaires de Catégorie C et des Actionnaires de Catégorie D éliront, au cours de cette Assemblée Générale, de nouveaux administrateurs dans la limite du nombre permis par les dispositions du présent Article 21. Nonobstant toutes dispositions contraires des présents Statuts, le quorum de toute Assemblée Générale convoquée dans les conditions prévues à l'Article 21(1E) est atteint lorsque les Représentants et les Mandataires détiennent au total au moins 30% de l'une quelconque des catégories d'Actions Ordinaires. À condition que le quorum de l'Assemblée Générale soit atteint, conformément aux dispositions du présent Article, l'impossibilité pour les Actionnaires d'être présents ou de nommer un Représentant ou Mandataire pour l'Assemblée Générale est sans incidence sur la démission des Administrateurs, laquelle est réputée acquise à l'ouverture de l'Assemblée Générale et n'entraîne pas l'invalidité de la nomination, par les Représentants des Actionnaires des autres catégories, des Administrateurs devant les représenter.

(2) Les Représentants ou Mandataires votent séparément au sein de leur catégorie et élisent des Administrateurs représentant les Actionnaires de leurs catégories respectives, conformément à la procédure prévue à l'Annexe des présents Statuts.

(2A) Les Administrateurs Indépendants sont élus par les Actionnaires en Assemblée Générale. Les candidats aux postes d'Administrateurs Indépendants sont proposés par le Conseil d'Administration.

(3) Les Administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans et sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

(3A) Afin d'assurer la continuité et la stabilité dans la gestion de la Banque, le principe de rotation, nécessitant le renouvellement partiel des Administrateurs, est appliqué à chaque élection au sein du Conseil d'Administration, de façon à ce qu'un tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration soit remplacé chaque année. Si le nombre de membres du Conseil d'Administration consentant volontairement à être remplacé est insuffisant, le Président du Conseil d'Administration déterminera quels Administrateurs devront démissionner au titre du principe de rotation.

(4) Le Président, et en son absence, le Premier Vice-Président Exécutif (s'il en a été désigné un), ou, s'il n'y a pas de Premier Vice-Président Exécutif, un Vice-Président Exécutif assurant l'intérim du Président, est d'office le Président du Conseil d'Administration.

(5) Aux termes d'une notification au Conseil d'Administration, chaque Administrateur nomme un (1) Administrateur Suppléant qui le remplace en son absence. Tout Administrateur Suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'Administration mais ne peut voter que lorsqu'il remplace l'Administrateur titulaire. Sur notification au Conseil d'Administration, chaque Administrateur dispose également, à son entière discrétion du pouvoir de révoquer l'Administrateur Suppléant qu'il avait nommé et de nommer un (1) nouvel Administrateur Suppléant.

(6) Lorsque le poste d'un Administrateur devient vacant plus de 180 jours avant la fin de son mandat, un successeur est élu, conformément aux dispositions de l'Article 21(2) et (2A), par les Actionnaires de la catégorie ayant élu l'ancien Administrateur. Pendant la vacance du poste et sous réserve des dispositions de l'Article 21(8), l'Administrateur Suppléant exerce les pouvoirs de l'ancien Administrateur, à l'exception de la nomination d'un Administrateur Suppléant. L'insuffisance du nombre des Administrateurs, en attendant de pourvoir à une vacance, ou la souscription entière des actions par les Actionnaires de la manière énoncée à l'Article 7(3) n'invalide pas la composition du Conseil d'Administration.

(7) Pour les besoins du présent Article, les Actionnaires peuvent se réunir séparément lorsqu'ils le jugent approprié, pour élire ou révoquer un Administrateur élu par les Représentants ou Mandataires des catégories d'actions respectives. La procédure établie dans les présents Statuts pour les réunions de l'Assemblée Générale s'applique mutatis mutandis à de telles réunions.

(8) Nonobstant les droits et prérogatives conférés par les présents Statuts à un ou plusieurs Actionnaires, en ce qui concerne la révocation des Administrateurs, un Administrateur ou Administrateur Suppléant sera révoqué de plein droit s'il :

(i) fait l'objet d'une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur d'un organe social en vertu de sa législation nationale ou de toute autre législation applicable, s'il est condamné pour une infraction (autre qu'une simple contravention au code de la route) ou s'il commet une infraction à une règle définie par toute autorité de régulation et de contrôle à laquelle il est soumis ; ou

(ii) fait faillite ou procède à tout moratoire ou toute transaction avec ses créanciers en général ; ou

(iii) souffre ou peut souffrir de troubles mentaux ; ou

(iv) notifie à la Banque sa démission de ses fonctions d'Administrateur) ou

(v) est absent (ou en son absence, son Administrateur Suppléant) à trois (3) réunions ou plus du Conseil d'Administration au cours d'une période de douze (12) mois.

(8A) Si le Seuil de Catégorie D est atteint et si le nombre d'Actions de Catégorie B est réputé être supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du total des Actions Ordinaires, les Représentants ou Mandataires des Actionnaires de Catégorie B auront le droit d'élire, en application du calcul prévu à l'Article 21(1B), jusqu'à quatre (4) Administrateurs. Pour les besoins du présent Article 21, le Président devra déterminer, le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, sur la base du Registre des Actionnaires, la part en pourcentage que représentent les Actions de Catégorie B dans le total des Actions Ordinaires. Ce pourcentage sera alors réputé être inchangé jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante. Si le pourcentage ainsi établi est inférieur à dix pour cent (10%) du total des Actions Ordinaires, les Actionnaires de Catégorie B perdront leur droit d'élire des Administrateurs de Catégorie B au Conseil d'Administration.

(8B) Si le Seuil de Catégorie D est atteint et si le nombre d'Actions de Catégorie C est réputé être supérieur ou égal à cinq pour cent (5%) du total des Actions Ordinaires, les Représentants ou Mandataires des Actionnaires de Catégorie C auront le droit d'élire un (1) Administrateur. Pour les besoins du présent Article 21, le Président devra déterminer, le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, sur la base du Registre des Actionnaires, la part en pourcentage, que représentent les Actions de Catégorie C dans le total des Actions Ordinaires. Ce pourcentage sera alors réputé être inchangé jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante. Si le pourcentage ainsi établi est inférieur à cinq pour cent (5%) du total des Actions Ordinaires, les Actionnaires de Catégorie C perdront leur droit, d'élire cet Administrateur de Catégorie C au Conseil d'Administration.

(8C) Les Représentants ou Mandataires des

Actionnaires de Catégorie D auront le droit d'élire et de révoquer jusqu'à six (6) Administrateurs, dans les conditions ci-après :

(a) les Représentants ou Mandataires des Actionnaires de Catégorie D auront le droit d'élire et de révoquer un (1) Administrateur pour chaque dixième détenu dans le total des Actions Ordinaires, dans la limite de quatre (4) Administrateurs;

(b) si les Actions de Catégorie B viennent à représenter moins de dix pour cent (10%) du total des Actions Ordinaires et si une part supérieure ou égale à cinquante pour cent (50%) du nombre total d'Actions de Catégorie E émises et existantes au 8 décembre 2012 ont été converties en Actions de Catégorie D en vertu des dispositions de l'Article 14(3A), les Représentants et Mandataires des Actionnaires de Catégorie D auront le droit d'élire et de révoquer un (1) Administrateur; et

(c) les Représentants ou Mandataires des Actionnaires de Catégorie D auront le droit d'élire et de révoquer un (1) Administrateur si cent pour cent (100%) du nombre d'Actions de Catégorie C émises et existantes au 8 décembre 2012 ont été converties en Actions de Catégorie D en vertu des dispositions de l'Article 14(3B).

(8D) Si les Actions de Catégorie B viennent à représenter moins de dix pour cent (10%) du total des Actions Ordinaires tel que déterminé par l'Article 21(8A) et si plus de cinquante (50%) pour cent du nombre total d'Actions de Catégorie B émises et existantes au 8 décembre 2012 ont été converties en Actions de Catégorie A en vertu des dispositions de l'Article 14(3A), les Représentants et Mandataires des Actionnaires de Catégorie A auront le droit d'élire et de révoquer un (1) Administrateur supplémentaire, de sorte que le nombre minimum d'Administrateurs pouvant être élus ou révoqués dans les conditions de l'Article 21(IA) sera réputé être de cinq (5) Administrateurs et non plus de quatre (4) Administrateurs.

(8E) Si le pourcentage d'Actionnaires de Catégorie B et/ou d'Actionnaires de Catégorie C vient à représenter une part inférieure au minimum requis par les Articles 21(8A) ou 21(8B) (selon le cas), l'Administrateur de Catégorie B et/ou l'Administrateur de Catégorie C sera réputé être démissionnaire à la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle le quorum est atteint, avec effet immédiat à l'ouverture de ladite Assemblée Générale. L'élection de tout nouvel Administrateur de Catégorie A ou de tout nouvel Administrateur de Catégorie D (si cela est possible conformément aux Articles 21(8C) et 21(8D)) prendra effet lors de cette Assemblée Générale si ces Administrateurs sont bien nommés par les Représentants ou Mandataires des Actionnaires de Catégorie A et/ou les Représentants ou Mandataires des Actionnaires de Catégorie D (selon le cas).

## ARTICLE 22 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIRS ET DEVOIRS

11) Le Conseil d'Administration est chargé, dans les conditions prévues aux présents Statuts, de la conduite générale des activités de la Banque. Le Conseil d'Administration peut payer toutes les dépenses encourues pour la promotion et la création de la Banque et peut exercer tous les pouvoirs qui concourent à la réalisation des objectifs de la Banque et dont l'exercice par l'Assemblée Générale ou le Président n'est pas exigé par les présents Statuts, sous réserve des règlements, directives et décisions, non contraires aux dispositions des présents Statuts que l'Assemblée Générale peut prescrire. Aucun de ces règlements, directives ou décisions des Assemblées Générales n'a d'effet rétroactif pour invalider tout acte antérieur du Conseil d'Administration.

(2) Chacun des Administrateurs, ainsi que le Conseil d'Administration dans son ensemble, agissent à tout moment en toute indépendance, et au mieux des intérêts de la Banque et ne sont responsables que devant l'Assemblée Générale.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, le Conseil d'Administration dispose des pleins pouvoirs pour gérer les affaires de la Banque. Il assure sa gestion de la manière qu'il juge opportune. Sans préjudice des pouvoirs généraux qui lui sont conférés dans le cadre des présents Statuts, le Conseil d'Administration :

- (i) prépare les travaux de l'Assemblée Générale ;
- (ii) soumet aux Actionnaires pour examen à chaque Assemblée Générale Annuelle, le rapport annuel et les états financiers annuels de la Banque, ainsi que le rapport y afférent des Commissaires aux Comptes;
- (iii) prend les décisions concernant des demandes de financements, des prêts directs, des garanties, des prises de participation en capital, des emprunts et autres opérations de la Banque;
- (iv) établit et procède au transfert et à la fermeture des succursales, des bureaux de représentation, des agences et filiales ;
- (v) établit des organes ou comités subsidiaires et leur délègue l'un quelconque de ses pouvoirs ;
- (vi) approuve le budget annuel de la Banque ;
- (vii) désigne et recommande aux Actionnaires un candidat aux fonctions de Président de la Banque, pour nomination à l'Assemblée Générale, conformément aux procédures établies par le Conseil d'Administration ;
- (viii) nomme, sur recommandation du Président, un Premier Vice-Président Exécutif et un ou plusieurs Vice-Président(s) Exécutif(s) ; et

(ix) décide, sur recommandation du Président, de l'organigramme, du niveau d'effectif du personnel, des barèmes des traitements et avantages de la Banque et édicte le règlement du personnel.

#### ARTICLE 23 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROCEDURE

(1) Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et aussi souvent que l'exigent les affaires de la Banque, au siège de la Banque, ou en tout lieu précisé dans l'avis de convocation.

(2) Le Président peut à tout moment, de sa propre initiative ou doit, à la demande de quatre Administrateurs, convoquer une réunion du Conseil d'Administration.

(3) La convocation du Conseil d'Administration est adressée, avec un préavis de quinze (15) jours ouvrables, à chaque Administrateur et Administrateur Suppléant. Cette convocation doit préciser le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour provisoire de la réunion. La convocation à une réunion du Conseil d'Administration pourra être délivrée par écrit ou par tout autre moyen autorisé par le Conseil d'Administration.

(4) Pour toute réunion du Conseil d'Administration, le quorum est constitué par une majorité simple du nombre total des Administrateurs élus. Ce quorum doit comprendre au moins deux (2) Administrateurs de Catégorie A, un (1) Administrateur de Catégorie B (si un tel Administrateur est en fonction), un (1) Administrateur de Catégorie C (si un tel Administrateur est en fonction) et un (1) Administrateur de Catégorie D (si un tel Administrateur est en fonction). Les Administrateurs sont réputés être présents aux réunions du Conseil d'Administration s'ils sont en communication directe par téléphone, par vidéoconférence ou tout autre moyen de communication autorisé Par le Conseil d'Administration.

(5) Si le quorum prévu au paragraphe 4 du présent Article n'est pas atteint, la réunion est ajournée au jour suivant, aux mêmes heure et lieu, et si à cette réunion le quorum n'est pas atteint, un nouveau quorum sera constitué par, trois (3) Administrateurs présents.

(6) Si lors d'une réunion, ni le Président, ni le Premier Vice-Président Exécutif ou Vice-Président Exécutif assurant l'intérim du Président, selon le cas, ne sont présents, la réunion est ajournée et la convocation de la prochaine réunion est faite de la même manière que pour la réunion initiale. Si lors d'une réunion ajournée, ni le Président, ni le Premier Vice-Président Exécutif ou Vice-Président, Exécutif assurant l'intérim du Président, selon le cas, ne sont présent, mai que le quorum est atteint, les Administrateurs présents peuvent valablement délibérer.

(7) Tout comité créé par le Conseil d'Administration, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, doit se conformer à tout règlement régissant sa composition, ses fonctions, les responsabilités et procédures que le Conseil d'Administration peut prescrire.

(8) Et Sous réserve de tout règlement édicté par le Conseil d'Administration, un comité dudit Conseil peut se réunir et ajourner ses travaux comme bon lui semble. Les questions soulevées à toute réunion d'un comité se décident à la majorité simple des voix des membres du comité. Chaque membre dispose d'une voix et en cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante. Les résolutions dûment adoptées par un comité ont la même valeur que les résolutions du Conseil d'Administration, sauf dispositions contraires expresses contenues dans le règlement constitutif ou la délégation de pouvoirs conférée audit comité.

(9) Tous les actes adoptés de bonne foi lors d'une réunion du Conseil d'Administration, d'un comité ou d'un organe subsidiaire du Conseil d'Administration, s'il est prouvé par la suite qu'il y a eu un vice dans la nomination de l'un quelconque des Administrateurs ou membres du Comité ou de l'organe subsidiaire agissant comme tel, ou qu'ils étaient frappés de suspension, sont aussi valables que si une telle personne avait été dûment nommée et qualifiée pour agir en qualité d'Administrateur ou de membre de ce comité ou de cet organe subsidiaire.

(10) Le Conseil d'Administration doit veiller à ce que les procès-verbaux soient consignés dans les registres prévus en indiquant :

(a) toute nomination du Premier Vice-Président Exécutif et des Vice-Présidents Exécutifs;

(b) les noms des Administrateurs et Administrateurs Suppléants présents à chaque réunion du Conseil d'Administration et ceux des membres d'un comité ou d'un organe subsidiaire du Conseil d'Administration présents à chaque réunion de ce comité ou organe subsidiaire ; et

(c) toutes les séances de toutes les Assemblées Générales et réunions du Conseil d'Administration, des comités et organes subsidiaires du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les discussions qui s'y sont tenues et toutes les résolutions qui y sont adoptées.

Tout procès-verbal de toute réunion censé être signé par le Président de cette réunion ou de la réunion suivante, à moins d'être contesté par la majorité simple des participants à ladite réunion, atteste suffisamment des faits consignés sans qu'il soit besoin de recourir à d'autres moyens de preuves.

(11) Chaque Administrateur dispose d'une voix et les résolutions du Conseil d'Administration sont valablement prises à la majorité simple des voix des Administrateurs présents et participant au vote. En cas de partage de voix, le Président du Conseil d'Administration a une voix prépondérante.

(12) Sous réserve des dispositions de l'Article 23(11), une résolution adoptée par un vote par correspondance ou par tout autre mode de communication sous la forme d'un ou de plusieurs documents signés ou approuvés à la majorité requise des Administrateurs

par écrit, est aussi valable et exécutoire que si elle avait été prise au cours d'une réunion du Conseil d'Administration à ladite majorité. Le Conseil d'Administration lors de la prochaine réunion suivant l'adoption d'une telle résolution prend note et demande que ladite résolution soit insérée dans le procès-verbal de cette réunion.

(13) Sauf décision contraire des Actionnaires en Assemblée Générale, les Administrateurs et Administrateurs Suppléants exercent leur qualité sans rémunération; toutefois la Banque, conformément à un règlement adopté en Assemblée Générale, leur rembourse les frais de voyage et leur verse une indemnité de subsistance raisonnables pour la participation aux réunions du Conseil d'Administration, ainsi que toutes dépenses ou rémunération au titre de l'exécution des tâches ou services particuliers en dehors des fiches courantes des Administrateurs.

#### CHAPITRE IV - DIRECTION

##### ARTICLE 24 : COMITE EXECUTIF

(1) Le Conseil d'Administration établit au siège de la Banque un Comité Exécutif, qui exerce les fonctions et pouvoirs que le Conseil d'Administration peut lui déléguer à tout moment, y compris en particulier, l'approbation des demandes de financement, de garantie et de prise de participation.

(2) Jusqu'à ce que le Seuil de Catégorie D soit atteint, le Comité Exécutif sera composé de trois (3) Administrateurs (chacun étant désigné respectivement parmi les Administrateurs de Catégorie A, les Administrateurs de Catégorie B et les Administrateurs de Catégorie C) et de toute autre personne que le Conseil d'Administration pourra désigner à tout moment. Le Président sera le Président du Comité Exécutif.

(2A) Une fois le Seuil de Catégorie D atteint, le Comité Exécutif sera composé de quatre (4) administrateurs (chacun étant désigné respectivement parmi les Administrateurs de Catégorie A, les Administrateurs de Catégorie B, les Administrateurs de Catégorie C et les Administrateurs de Catégorie D) et de tout Administrateur Indépendant qui pourrait être nommé à tout moment par le Conseil d'Administration. Toutefois, si le nombre d'Actions de Catégorie B vient à représenter moins de dix pour cent (10%) du total des Actions Ordinaires, les Actionnaires de Catégorie B perdront leur droit de nommer un Administrateur de Catégorie B conformément à l'Article 21(8A) et/ou si le nombre d'Actions de Catégorie C vient à représenter moins de cinq pour cent (5%) du total des Actions Ordinaires, les Actionnaires de Catégorie C perdront leur droit de nommer un Administrateur de Catégorie C, conformément à l'Article 21(8B). Les Actionnaires de Catégorie B, et/ou les Actionnaires de Catégorie C

ne seront plus représentés par un Administrateur au sein du Comité Exécutif et le nombre d'Administrateurs sera réduite en conséquence.

(3) Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, prendre toute décision relative aux modalités de gestion des succursales et procéder à toute modification desdites modalités.

(4) Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que les affaires de la Banque l'exigent.

(5) Les membres du Comité Exécutif autres que le Président, le Premier Vice-Président Exécutif, les Vice-Présidents Exécutifs et les membres du personnel de la Banque, perçoivent des indemnités au titre de frais de voyage et de subsistance pour leur participation aux réunions des comités respectifs.

##### ARTICLE 25 - PRESIDENT

(1) Le Président est nommé par l'Assemblée Générale, sur désignation et recommandation du Conseil d'Administration, par un vote réunissant, d'une part, une majorité simple des voix de l'ensemble des Actionnaires et, d'autre part, une majorité de quarante pour cent (40%) au moins des voix des Actionnaires de Catégorie A. Le vote en vue de la nomination du Président doit se faire par un vote à bulletins. Le Président doit être un ressortissant d'un Etat africain autre que celui sur le territoire duquel le siège de la Banque est situé (prenant en compte la nationalité actuelle du candidat), étant précisé que tout candidat ayant plus d'une nationalité dont l'une est celle d'un Etat non africain n'est pas éligible. Excepté le cas d'un Président candidat pour un deuxième mandat, le candidat désigné et recommandé par le Conseil d'Administration doit être d'une nationalité différente de celle du Président sortant. Il doit être une personne de la plus haute compétence dans le domaine des opérations, de la gestion et de l'administration de la Banque. La durée du mandat du Président est de cinq (5) ans se terminant le jour du mois correspondant à la date de sa nomination; toutefois, dans le cas où la nomination du Président en exercice ne serait pas renouvelée, il reste en poste pour une période supplémentaire ne pouvant excéder quatre mois ou, si elle intervient plus tôt, jusqu'à la prise de fonction de son successeur dûment nommé par les Actionnaires. Le mandat du Président est renouvelable une seule fois pour une durée similaire. L'Assemblée Générale peut, sur recommandation du Conseil d'Administration, mettre fin au mandat du Président par un vote à la majorité simple des voix des Actionnaires.

(1A) Le Conseil d'Administration ne peut désigner et recommander qu'un seul candidat à la fois. Dans le cas où le candidat désigné et recommandé ne recueille pas la majorité des voix requise pour être nommé conformément au paragraphe premier du présent Article 25, le Conseil d'Administration doit désigner et recommander un autre candidat, dans un délai ne pouvant excéder quatre mois.

(2) Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Président assiste et participe aux réunions des Assemblées Générales.

(3) Le Président est le chef exécutif et le représentant légal de la Banque, et, sous réserve des dispositions des présents Statuts, gère les affaires courantes de la Banque sous le contrôle général et la direction du Conseil d'Administration. Il est responsable de la nomination et du retrait des fonctionnaires et des employés de la Banque, conformément au règlement adopté par le Conseil d'Administration, et fixe leurs conditions d'emploi, selon les principes de saine gestion et de politique financière généralement admis.

(4) Le Conseil d'Administration délègue au Président toute autorité nécessaire concernant les demandes de financement, de garantie et de prises de participation, jusqu'à concurrence des montants que le Conseil d'Administration détermine à tout moment.

(5) Dans la nomination des fonctionnaires et des membres du personnel de la Banque, le Président doit avoir pour préoccupation principale d'assurer à celle-ci les services des personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence technique et d'intégrité.

(6) En cas d'incapacité du Président ou de vacance de son poste, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration désigne un Président Intérimaire et convoque, dans un délai de quatre mois, une Assemblée Générale extraordinaire pour nommer un nouveau Président.

#### ARTICLE 26 – VICE-PRESIDENT(S)

Le Conseil d'Administration nomme, sur recommandation du Président, un Premier Vice-Président Exécutif et un ou plusieurs Vices-Présidents Exécutifs, pour assister le Président et exercer les fonctions qu'il détermine. La rémunération et les modalités d'exercice des fonctions de Premier Vice-Président Exécutif et du (des) Vice-Président(s) Exécutif(s) sont fixées par le Conseil d'Administration après consultation du Président. Les fonctions de tout Premier Vice-Président Exécutif ou Vice-Président nommé comme indiqué ci-dessus, prennent fin, sur recommandation du Président, dès lors que le Conseil d'Administration en a décidé.

#### ARTICLE-27 - UTILISATION DU SCEAU OFFICIEL

Le Secrétaire Exécutif assure la conservation du Sceau, qui est utilisé seulement sous l'autorité du Conseil d'Administration ou d'un comité du Conseil d'Administration, dûment autorisé par et au nom dudit Conseil ; et tout acte portant le Sceau est signé par le Président et contresigné par le Secrétaire Exécutif, ou par toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil d'Administration.

#### CHAPITRE V - COMPTES, SUPERVISION

## ET CONTROLE

### ARTICLE 28 – COMPTES

(1) Le Conseil d'Administration s'assure de la tenue des livres de comptes appropriés pour l'enregistrement :

- (i) des sommes reçues et dépensées par la Banque et les justifications pour lesquelles ces recettes et dépenses ont été faites ;
- (ii) des opérations de ventes et d'acquisitions de la Banque ; et
- (iii) des éléments d'actif et de passif de la Banque.

(2) Les livres de comptes doivent être tenus de manière à donner une image fidèle et sincère de la situation de la Banque et d'expliquer ses opérations.

(3) Les livres de comptes sont tenus en dollars des Etats-Unis ou en toute monnaie déterminée par le Conseil d'Administration, au siège de la banque, ou en tel(s) lieu(x) que le Conseil d'Administration juge bon(s) et ces livres restent ouverts au contrôle des Administrateurs et des Actionnaires. La procédure de contrôle par les Actionnaires est établie par le Conseil d'Administration.

(4) A la fin de chaque exercice financier, le Conseil d'Administration fait préparer en vue de leur présentation à l'Assemblée Générale Annuelle, les états financiers annuels de la Banque, les comptes consolidés (le cas échéant), et le rapport annuel des Commissaires aux Comptes.

(5) Les états financiers de la Banque sont rassemblés et présentés conformément aux normes comptables généralement acceptées sur le plan international et sont tenus à la disposition des Actionnaires au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale Annuelle.

### ARTICLE 29 - L'AUDIT EXTERNE

(1) Les comptes de la Banque sont audités à la fin de chaque exercice financier par des Commissaires aux Comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil d'Administration. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour un an renouvelable.

(2) Les Commissaires aux Comptes accomplissent leur mission conformément aux directives et normes internationales de vérification et les conditions de leur lettre d'engagement, sous réserve de toutes directives spéciales que l'Assemblée Générale peut émettre à tout moment. Ils exécutent les vérifications et les contrôles des registres de la Banque de la manière qu'ils jugent appropriée et vérifient si :

- (i) les états financiers annuels, y compris le bilan et le compte de résultats de la Banque sont conformes à ses livres et registres ;
- (ii) les opérations financières reflétées dans les états fi-

nanciers annuels ont été enregistrées conformément aux règles, règlements et décisions financières applicables;

(iii) les titres et sommes en dépôt ont été vérifiés au moyen de certificats des dépositaires de la Banque ou régulièrement comptabilisés; et

(iv) les actifs immobilisés de la Banque existent et que leur évaluation est appropriée.

(3) Le rapport des Commissaires aux Comptes est annexé aux états financiers annuels de la Banque pour l'exercice financier concerné, et est soumis au Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale Annuelle. Dans leur rapport, les Commissaires aux Comptes certifient si :

(i) toutes les informations et explications requises par les Commissaires aux Comptes ont été obtenues ;

(ii) à leur avis, d'un point de vue professionnel, les états financiers présentent de façon sincère la situation financière de la Banque, le résultat de ses opérations et en général, l'état des affaires de la Banque à la fin de la période concernée ; et

(iii) la situation financière de la Banque durant la période couverte par l'audit est en conformité avec les dispositions des présents Statuts et les résolutions, règles, règlements et décisions financières applicables.

(4) Les Commissaires aux Comptes bénéficient, en permanence, d'un droit d'accès aux livres de comptes, registres et pièces comptables de la Banque, et à toute preuve à l'appui des opérations qu'ils jugent nécessaire de consulter pour l'accomplissement effectif de leur mission. Le Conseil d'Administration, le Président, tous les fonctionnaires et employés de la Banque doivent fournir aux Commissaires aux Comptes toutes informations et explications qu'ils peuvent demander.

(5) Les Commissaires aux Comptes sont convoqués et peuvent assister à toute réunion du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale à laquelle doivent être présentés et examinés les états financiers de la Banque pour tout exercice financier.

#### ARTICLE 30 - COMITE D'AUDIT

(1) Le Conseil d'Administration établit un Comité d'Audit qui exerce les fonctions et pouvoirs tels que délégués à tout moment par le Conseil d'Administration, y compris en particulier les pouvoirs de contrôler et examiner l'application adéquate des politiques et procédures institutionnelles par les unités financières, opérationnelles et administratives de la Banque. Le Comité d'Audit a accès à tous les documents, registres et comptes sous la garde et le contrôle de la Banque.

(2) Lorsqu'il n'y a pas d'Administrateur de Catégorie D en exercice, le Comité d'Audit est composé de quatre (4) Administrateurs désignés par le Conseil d'Administration, chacun étant désigné respectivement parmi les Administrateurs de Catégorie A, les Administrateurs de Catégorie B, les Administrateurs de Catégorie C et

l'un des Administrateurs Indépendants et toute autre personne que le Conseil d'Administration peut désigner à tout moment.

(2A) Une fois qu'un Administrateur de Catégorie D aura été nommé au Comité d'Audit le Comité d'Audit sera composé de cinq (5) Administrateurs, soit un (1) Administrateur de chaque catégorie et un (1) Administrateur choisi parmi les Administrateurs Indépendants et de toute autre personne qui pourrait être nommée à tout moment par le Conseil d'Administration. Toutefois, si le nombre d'Actions de Catégorie B vient à représenter moins de dix pour cent (10%) du total des Actions Ordinaires, les Actionnaires de Catégorie B perdront leur droit de nommer un Administrateur de Catégorie B conformément à l'Article 21(8A) et/ou si le nombre d'Actions de Catégorie C vient à représenter moins de cinq pour cent (5%) du total des Actions Ordinaires, les Actionnaires de Catégorie C perdront leur droit de nommer un Administrateur de Catégorie C, conformément à l'Article 21(8B). Les Actionnaires de Catégorie B et/ou les Actionnaires de Catégorie C ne seront plus représentés par un Administrateur au sein du Comité d'Audit et le nombre d'Administrateurs sera réduit en conséquence.

(3) Le Comité d'Audit se réunit au moins deux (2) fois par an ou aussi souvent que les affaires dudit Comité l'exigent. Le Comité d'Audit soumet au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport annuel ou tous autres rapports que le Comité estime nécessaires.

#### ARTICLE 30(A) - COMITE DES REMUNERATIONS

(1) Le Conseil d'Administration établit un Comité des rémunérations qui détermine la rémunération du Président et les termes et conditions de ses fonctions.

(2) Lorsqu'il n'y a pas d'Administrateur de Catégorie D en exercice, le Comité des rémunérations est composé de trois (3) Administrateurs, à savoir un (1) Administrateur de Catégorie A et les deux (2) Administrateurs Indépendants. En cas de nomination d'un Administrateur de Catégorie D, le Comité des rémunérations sera composé de quatre (4) Administrateurs, à savoir un (1) Administrateur de Catégorie A, un (1) Administrateur de Catégorie D et les deux (2) Administrateurs Indépendants.

#### CHAPITRE VI - DIVIDENDES ET CAPITALISATION DES BENEFCES

#### ARTICLE 31 - DIVIDENDES ET RÉSERVES

(1) Sous réserve de tout droit de préférence ou de tout autre droit spécial attaché à toute action, l'Assemblée Générale Annuelle peut décider la distribution de dividendes.

(2) L'Assemblée Générale peut, à tout moment, sur recommandation du Conseil d'Administration, décider le paiement des dividendes mais uniquement en fonction du montant libéré des Actions Ordinaires ouvrant droit au paiement de dividendes sur les



bénéfices de la Banque, si le Conseil d'Administration le juge approprié au regard de la situation financière de la Banque, après avoir fait une provision pour pertes et une affectation au compte de réserve; le montant payé ne pourra pas excéder celui recommandé par le Conseil d'Administration.

(2A) Aucun dividende ne peut être porteur d'intérêt.

(2B) Les dividendes sont répartis et payés au prorata des montants libérés des Actions Ordinaires ouvrant droit au paiement desdits dividendes pour la période de paiement de dividendes considérée, à moins qu'une action ne soit émise à des conditions particulières, aux termes desquelles cette action ouvrira droit aux dividendes comme si elle était libérée (en tout ou partie) à compter d'une date déterminée (avant sa libération), auquel cas cette action ouvrira droit aux dividendes selon ces conditions particulières.

(2C) Le Conseil d'Administration est tenu de compenser toute somme due au titre d'un dividende ou tout autre montant dû à un Actionnaire ou au titre d'une action avec tout montant exigible dû à la Banque par ledit Actionnaire au titre d'un appel de fonds relatif aux Actions de Catégorie A, aux actions de Catégorie B ou aux Actions de Catégorie C ou tout autre montant, dû à la Banque au titre desdites Actions Ordinaires.

(2D) La décision, adoptée par la Banque en Assemblée Générale, de payer des dividendes au titre des Actions Ordinaires pourra préciser que lesdits dividendes devront être payés aux personnes enregistrées en tant qu'Actionnaires à une date déterminée, à l'heure de fermeture des bureaux de la Banque ou à tout autre moment tel que déterminé par l'Assemblée Générale, cette date ou cette heure pouvant être antérieures à la date à laquelle la délibération a été adoptée.

(2E) Le Conseil d'Administration peut, avec l'approbation de l'Assemblée Générale à la majorité simple des votes exprimés par les Actionnaires, et sous réserve qu'il n'en résulte pas une violation des dispositions de l'article 7(3) offrir aux Actionnaires le droit de demander l'attribution d'actions de la même catégorie que celles qu'ils détiennent déjà, en lieu et place de la totalité (ou pour les Actionnaires de Catégorie A, les Actionnaires de Catégorie B et les Actionnaires de Catégorie C, de tout ou partie) des sommes devant leur être versées aux termes des dividendes auxquels ils ont droit. Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration devra :

(i) fixer les conditions d'émission des nouvelles Actions Ordinaires de sorte que la valeur des nouvelles actions supplémentaires soit égale (mais pas supérieure) au montant net qui aurait été perçu par les Actionnaires s'ils avaient opté pour un versement en numéraire; et

(ii) notifier aux Actionnaires l'option qui leur est offerte et leur adresser, concomitamment ou après l'envoi de cette notification, des modèles de notification d'exercice de l'option en leur indiquant les conditions d'exercice de cette option, la procédure à suivre, les délais et le lieu d'exercice de leur option afin que celle-

ci soit pleinement effective.

## ARTICLE 32 - CAPITALISATION DES BENEFCICES

(1) L'Assemblée Générale peut décider qu'il est souhaitable de capitaliser tout ou partie du montant figurant au crédit des comptes de réserve de la Banque ou au crédit du compte pertes et profits ou autrement disponible pour distribution et, qu'en conséquence, cette somme soit libérée pour distribution aux Actionnaires qui y auraient droit, si elle avait été distribuée sous forme de dividende et dans les mêmes proportions et à condition que la même somme ne soit pas payée en espèces, mais utilisée soit pour régler des montants impayés, s'il y a lieu, sur les actions détenues par ces Actionnaires respectivement soit pour libérer entièrement des Actions Ordinaires non encore émises ou des obligations de la Banque destinées à être allouées et distribuées, créditées comme étant entièrement payées à ces Actionnaires dans la proportion indiquée ci-dessus, ou partiellement d'une manière ou d'une autre.

(2) Chaque fois qu'une résolution est adoptée par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 32(1), le Conseil d'Administration met à exécution cette résolution et procède à l'affectation et à l'emploi des bénéfices non distribués destinés à être capitalisés et de toutes les allocations et certificats d'actions ordinaires entièrement libérées ou obligations, s'il y a lieu, et en général, fait tout ce qui est nécessaire pour mettre une telle résolution en application.

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 33 - SUSPENSION DES ACTIVITÉS ET DISSOLUTION

(1) L'Assemblée Générale peut suspendre les opérations de la Banque ou y mettre fin, par un vote des Actionnaires à la Majorité Qualifiée.

(2) En cas de cessation des opérations de la Banque, le liquidateur peut en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale, distribuer aux Actionnaires, en numéraire ou en nature, la totalité ou toute partie des actifs de la Banque; il peut à toutes fins fixer telle valeur qu'il juge équitable, de toute propriété à distribuer comme indiqué ci-dessus, et décider de la manière dont cette distribution doit s'effectuer entre les Actionnaires de différentes catégories. Toutefois, aucune distribution ne doit se faire aux Actionnaires comme indiqué ci-dessus avant que les dettes envers les créanciers et les employés aient été réglées ou fait l'objet de provisions de manière appropriée.

### ARTICLE 34 - NOTIFICATION

Pour les besoins des présents Statuts, toute notification délivrée en vertu des présents Statuts devra être faite par écrit et être remise en mains propres, au moyen d'un service de courrier international, par courrier recommandé, par courriel ou par télécopie. Une notification sera réputée avoir été reçue le jour où elle a été remise, si cette remise a été effectuée en

maines propres, à l'expiration d'un délai de 48 heures après son envoi si elle a été adressée par courrier recommandé ou au moyen d'un service de courrier international (à condition dans ce cas qu'un délai de 48 heures ait été garanti au moment de l'envoi et que l'expéditeur ait reçu confirmation de la distribution de la part du service de messagerie) et à l'expiration d'un délai de deux (2) heures à compter de l'heure de son envoi si elle a été adressée par courriel ou par télécopie. Toutefois, si une notification est réputée reçue après 18 h 00 un jour ouvré ou un jour qui n'est pas, un jour ouvré dans le pays du destinataire, la notification ou communication sera alors réputée avoir été délivrée à 9 h 00 le jour ouvré suivant dans le pays concerné.

#### ARTICLE 35 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Banque commence le 1<sup>er</sup> janvier et est clos le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice financier de la Banque qui commence à la date à laquelle la Banque démarre ses opérations et est clos le 31 décembre de l'année suivante.

#### ARTICLE 36 - RAPPORT ANNUEL

La Banque publie chaque année un rapport sur ses Opérations et activités. Le rapport annuel comprend les états financiers pour l'exercice financier précédent y compris le bilan et le compte de résultats ainsi que le rapport annuel des Commissaires aux Comptes.

#### ARTICLE 37 - INDEMNISATION

Le Président, le Premier Vice-Président Exécutif, et tout Administrateur, le Commissaire aux comptes, tout autre fonctionnaire, employé et agent de la Banque sera indemnisé sur les actifs de la Banque de toute responsabilité qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions et de tout coût encouru dans le cadre de la défense de sa responsabilité dans toute procédure civile ou criminelle.

#### ARTICLE 38 - REGISTRE DES ACTIONNAIRES

(1) Le Secrétaire Exécutif doit tenir et conserver le Registre des Actionnaires au siège de la Banque, ou en tout autre lieu déterminé par le Conseil d'Administration, sous son contrôle. Le Registre des Actionnaires pourra être consulté par les Actionnaires. Le Registre des Actionnaires doit contenir les Informations concernant toute cession ou émission d'Actions Ordinaires ainsi que toute autre Information que le Conseil d'Administration peut prescrire à tout moment. Le Registre des Actionnaire pourra être tenu sous forme manuscrite, électronique ou sous toute autre forme. Le Conseil d'Administration s'assurera de la destruction de tous documents relatifs aux Actions Non Cotées répertoriées dans le Registre des Actionnaires après une période de six (6) ans à partir de la date de leur Inscription.

(2) Le Registre des Actionnaires contient en particulier les éléments suivants :

(i) les noms et adresses postales des Actionnaires, un

relevé des Actions Ordinaires détenues par chacun d'eux, en précisant le numéro de chaque action et le montant libéré par chaque Actionnaire ;

(ii) la date à laquelle tout titulaire est inscrit dans le registre en qualité d'Actionnaire ; et

(iii) les détails de toute cession d'actions.

(3) Afin de faciliter la cession des Actions Ordinaires, le Conseil d'Administration peut à tout moment nommer des agents chargés de la cession et de l'enregistrement des Actions Ordinaires.

#### ARTICLE 39 - TITRE DE PROPRIÉTÉ

##### ACTIONS COTÉES

(1) Les Actions Cotées seront tenues sous forme de certificats ou sous forme dématérialisée. Les Actions Cotées dématérialisées sont enregistrées dans les comptes d'Actionnaires que la Banque, ou un ou plusieurs teneurs de compte désignés par la Banque, tiennent à cet effet en conformité avec les règles applicables au Système Informatique.

(2) Le Registre des Actionnaires opérera la distinction entre les actions sous forme dématérialisée et non dématérialisée.

(3) Nonobstant toutes dispositions contraires des présents Statuts, les fictions Cotées ne seront pas considérées comme une catégorie d'actions distincte du seul fait de leur détention sous forme dématérialisée ou non dématérialisée ou du seul fait qu'une disposition des présents Statuts ou de toute réglementation applicable aux Actions Cotées ou aux Actions Non Cotées.

##### ACTIONS NON COTÉES

(4) Sauf en ce qui concerne les Actions Cotées, tout Actionnaire a le droit de recevoir gratuitement un certificat d'actions pour toutes ses actions entièrement libérées ou plusieurs certificats portant chacun sur une ou plusieurs de ses actions entièrement libérées. Chaque certificat est présenté sous pli scellé et précise les actions entièrement libérées auxquelles il se rapporte ainsi que le montant versé, étant entendu qu'en ce qui concerne une action ou des actions détenues conjointement par plusieurs personnes, la remise d'un certificat d'actions ou de plusieurs certificats se rapportant à une ou plusieurs actions entièrement libérées à l'un des codétenteurs est suffisante pour tous ces Actionnaires.

#### ARTICLE 40 - CERTIFICATS D' ACTIONS

Les certificats d'actions abîmés, détériorés, détruits ou perdus sont remplacés dans des conditions permettant d'en constituer la preuve, et d'assurer le dédommagement ainsi que le paiement des frais et dépenses, que le Conseil d'Administration fixe à tout moment.

#### ARTICLE 41 - LANGUES

Chacune des versions arabe, anglaise, française et portugaise des présents Statuts fera également foi.

#### ARTICLE 42 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions des présents Statuts survenant entre Actionnaires ou entre un Actionnaire ou un ancien Actionnaire et la Banque, est soumise pour décision au Conseil d'Administration. Dans les cas où le Conseil d'Administration a statué, l'Actionnaire intéressé peut demander que la question soulevée soit soumise à l'Assemblée Générale, dont la décision est alors définitive et exécutoire, sous réserve des dispositions de l'Article 44. Dans l'attente de la décision de l'Assemblée Générale, la Banque peut agir en vertu de la décision du Conseil d'Administration. La procédure ci-dessus s'applique pour le règlement des différends en lieu et place de toute procédure judiciaire ou arbitrale et ni la Banque ni aucun Actionnaire ou ancien Actionnaire ne peut intenter d'action en justice à cet égard, sauf pour faire appliquer une décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 43 - RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Le Conseil d'Administration peut adopter les règles et règlements, y compris les réglementations financières, qu'il juge nécessaires ou appropriés pour la conduite des affaires de la Banque.

#### ARTICLE 44 - AMENDEMENT

(1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 2A du présent Article, toute disposition des présents Statuts peut être modifiée à tout moment par une résolution de l'Assemblée Générale, adoptée à la majorité simple des voix des Actionnaires présents ou représentés à ladite Assemblée Générale.

(2) Nonobstant toutes dispositions contraires des présents Statuts, toute résolution adoptée à l'effet de modifier ou d'amender, ou toute autre décision de l'Assemblée Générale prise en application de l'Article 42 et qui aurait pour effet de modifier ou d'amender l'objet, les fonctions ou la structure fondamentale de la Banque tels que stipulés aux Articles 2, 4, 5, 7, 8, 11, 13 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25 et 30 ainsi que l'Article 44 des présents Statuts nécessite la Majorité Qualifiée.

(2A) Nonobstant toutes dispositions contraires des présents Statuts, une décision concernant les sujets listés ci-après ne prendra effet que si elle est adoptée par une délibération à la Majorité Qualifiée :

(i) la réorganisation ou le Changement de Contrôle de la

Banque ;

(ii) la modification permanente de la domiciliation ou du siège social de la Banque ;

(iii) la réduction de capital social ou le changement de catégories d'actions ; et

(iv) la décision de soumettre la Banque à une procédure de faillite, de liquidation ou de dissolution ou la suspension de ses opérations ; ou

(v) toute modification des présents Statuts affectant les droits, y compris les droits de vote des Actionnaires de Catégorie A.

#### ARTICLE 45 - CONSTITUTION DE LA BANQUE

La Banque est considérée comme définitivement constituée uniquement lorsque :

(i) un cinquième des Actions Ordinaires composant le capital social initial autorisé ont été souscrites et libérées conformément aux dispositions de l'Article 9(1) par au moins dix (10) souscripteurs éligibles ;

(ii) la première assemblée Générale de la Banque a été convoquée conformément aux dispositions de l'Article XX de l'Accord ; et

(iii) l'Assemblée Générale a élu les Administrateurs et nommé le premier Président et les Commissaires aux Comptes de la Banque.

#### CHAPITRE VIII

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### ARTICLE 46 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En attendant la constitution définitive de la Banque conformément à l'Article 45 et le démarrage de ses opérations :

(i) le texte des présents Statuts sera déposé auprès du Dépositaire Provisoire et sera ouvert à la signature des souscripteurs éligibles ;

(ii) le paiement des actions se fera par virement de fonds immédiatement disponibles en devises à un compte désigné par le Dépositaire Provisoire ; et

(iii) chaque Actionnaire doit au plus tard un (1) mois avant la date fixée pour la première Assemblée Générale, désigner un (1) Représentant et communiquer ses nom et adresse au Dépositaire Provisoire.

Fait à Abidjan en République de Côte d'Ivoire, le 8 mai 1993

## TEXTE CLARIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

DEPOSITAIRE

.ANNEXE «A»

| Signataire | Adresse | Nombres d'actions souscrites | Catégories d'actions | Date de souscription |
|------------|---------|------------------------------|----------------------|----------------------|
|            |         |                              |                      |                      |

ANNEXE «B»

## ELECTION DES ADMINISTRATEURS

## PREMIERE PARTIE:-REGLES GENERALES

## 1. CANDIDATURES

(a) Un ou plusieurs Représentants peuvent proposer un candidat au poste d'Administrateur;

(b) Les candidatures sont présentées sur un formulaire de candidature fourni par le Secrétaire Exécutif, signé par le Représentant ou les Représentants proposant la candidature et déposé auprès du Secrétaire Exécutif;

(c) Un représentant ne peut proposer qu'une seule candidature au poste d'Administrateur; et

(d) Les candidatures sont reçues jusqu'à 18 heures le jour précédant l'élection. Le Secrétaire Exécutif dresse et distribue la liste des candidats présentés de la manière précisée ci-dessus.

## 2. SUPERVISION DES ELECTIONS

Le Secrétaire Exécutif désigne les scrutateurs et autres assistants et prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour le bon déroulement des élections.

## 3. BULLETINS DE VOTE

Il est distribué un bulletin de vote à chaque Représentant habilité à voter. A chaque tour de scrutin, seuls les bulletins distribués à cet effet sont comptés.

## 4. CONDUITE DU SCRUTIN

Chaque tour de scrutin se déroule comme suit :

(a) il est procédé à l'appel des Représentants ayant qualité pour voter et chaque bulletin, signé par le Représentant, est déposé dans l'urne ;

(b) lors du scrutin pour l'élection des Administrateurs, chaque Représentant apporte en bloc à un seul candidat toutes les voix attribuées à l'Actionnaire qu'il représente ;

(c) à la fin du tour de scrutin, le Secrétaire Exécutif fait procéder au décompte des voix et annonce les noms des candidats élus aux postes d'Administrateurs avant la fin de la séance à laquelle le scrutin est organisé ; et

(d) si les scrutateurs sont d'avis qu'un bulletin n'est pas rempli dans les formes requises, ils donnent, si possible, au Représentant concerné la possibilité d'y remédier avant le décompte et ledit bulletin ainsi corrigé est jugé valable.

5. Lorsqu'un scrutin met en lice plus d'un candidat, le candidat ayant reçu le plus grand nombre de voix est considéré comme élu.

## 6. ELIMINATION DES CANDIDATS

En cas de partage des voix entre deux ou plusieurs candidats lors d'un scrutin, aucun candidat n'est éliminé pour le tour suivant, mais si la même situation se présente lors de ce tour de scrutin, le Secrétaire Exécutif procède par tirage au sort à l'élimination des candidats, à l'exception d'un seul qui est considéré comme élu.

## 7. PROCLAMATION DES RESULTATS

Après le dernier tour de scrutin, le Secrétaire Exécutif fait distribuer un compte rendu du résultat des élections.

## DEUXIEME PARTIE : REGLES SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES ADMINISTRATEURS CATEGORIE A

(1) Pour l'élection des Administrateurs de Catégorie A, les Représentants des Actionnaires de Catégorie A, autres que la Banque Africaine de Développement, se constituent en trois (3) groupes de pays disposant globalement, autant que possible, d'un nombre égal de voix. Ces groupes seront constitués par les Représentants des Actionnaires de Catégorie A, nonobstant la situation géographique de leurs pays ou régions respectifs; et

(2) Chaque groupe élit un Administrateur.

## TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

(1) La date effective de l'élection sera la date d'élection d'un Administrateur.

(2) Toute question survenant en rapport avec la conduite des élections est tranchée par le scrutateur, sous réserve d'appel, à la demande de tout Représentant, devant le Secrétaire Exécutif et de l'appel de ce dernier devant l'Assemblée Générale. Dans la mesure du possible, l'identité du Représentant concerné ne devra pas être révélée.

(3) Pour l'élection des premiers Administrateurs, le Dépositaire Provisoire assure les fonctions de Secrétaire Exécutif.

## APPENDICE

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE  
D'AFREXIMBANK

## RESOLUTION N° 2

concernant les mesures transitoires pour  
l'affectation des actions ordinaires du capital  
social de la Banque Africaine d'Import-Export  
(‘Afreximbank’)

(adoptée le 7 mai 1993 à la séance plénière de  
l'Assemblée générale constitutive d'Afreximbank (ci-  
après dénommée l'Assemblée)).

(Abrogée par résolution de l'Assemblée Générale  
No. AFREXIM/7GM/200)/006 relative au premier  
amendement des présents Statuts adoptée le 8 mai  
2000 à Tunis, en République Tunisienne (le «Premier  
Amendement»).

## ANNEXE II

## ACCORD DE SIEGE

## ENTRE

LA REPUBLIQUE/LE ROYAUME DU \_\_\_\_\_

## ET

LA BANQUE AFRICAINE D'IMPORT-EXPORT  
(AFREXIMBANK)

Le Gouvernement de la République/du Royaume du  
\_\_\_\_\_ et la Banque Africaine d'Import-Export ;

CONSIDERANT l'Accord en vue de la création de la  
Banque Africaine d'Import Export (ci-après dénommée  
la Banque) conclu le \_\_\_\_ 19 \_\_\_\_ entre certains Etats  
africains et des Organisations internationales ;

CONSIDERANT les Statuts de la Banque ;

RAPPELANT que l'Assemblée Générale des actionnaires  
de la Banque tenue à \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ du  
\_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ 199\_\_\_\_\_, a décidé  
d'établir le Siège de la Banque à \_\_\_\_\_  
République/ Royaume du \_\_\_\_\_.

DESIREUX de régler par le présent Accord certaines  
questions relatives à l'établissement du Siège de la  
Banque, et de compléter à cet égard, les dispositions  
de l'Accord en vue de la création de la Banque ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

## PARTIE I : DEFINITIONS

## ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte ne  
l'exige, ne le permette ou n'en dispose autrement, les  
expressions ci-après ont les significations suivantes :

(a) « Autorités compétentes du \_\_\_\_\_ » désigne  
les autorités nationales, municipales ou autres  
autorités gouvernementales qui sont compétentes  
dans le contexte et en vertu des lois de la République/  
du Royaume du \_\_\_\_\_;

(b) «Administrateurs » et «Administrateurs suppléants»  
désignent respectivement les Administrateurs et les  
Administrateurs suppléants en exercice de la Banque ;

(c) « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la  
République/du Royaume du \_\_\_\_\_.

(d) Le lieu du «Siège » désigne (i) le site temporaire  
ou permanent du Siège ainsi que le bâtiment ou  
les bâtiments, locaux et installations qui y sont  
construits, comme il peut être périodiquement  
défini dans une annexe ou des annexes au présent  
Accord, et (ii) tout autre terrain, bâtiments locaux ou  
installations, pouvant être de temps à autre assimilés,  
à titre temporaire ou permanent, au Siège en vertu  
du présent Accord, ou par des accords additionnels  
passés avec le Gouvernement ;

(e) « Lois de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_ »  
comprend la Constitution de la République/  
du Royaume du \_\_\_\_\_ ainsi que les lois,  
textes réglementaires et ordonnances édictés par le  
Gouvernement ou les autorités compétentes de la  
République./du Royaume du \_\_\_\_\_ ;

(f) «Fonctionnaires de la Banque» désigne tous les  
membres du personnel de la Banque sauf le personnel  
recruté sur le plan local et payé à l'heure ;

(g) «Président », «Vice-Président » et «Secrétaire Exé-  
cutif » désignent le Président, tout Vice-Président et le  
Secrétaire Exécutif de la Banque Africaine d'Import-  
Export, ou toute autre personne dûment désignée  
pour agir en son nom ;

(h) «Représentants» désigne les Représentants des  
actionnaires à une réunion de l'Assemblée Générale  
de la Banque, y compris tous les délégués, leurs  
suppléants, conseillers et experts ;

(i) «Actionnaire» désigne un actionnaire de la Banque.

PARTIE II : CESSION, CONTROLE ET  
PROTECTION DU SIEGE

## ARTICLE II

Le Gouvernement cède à titre gracieux à la Banque, et  
la Banque accepte du Gouvernement, l'occupation et  
l'usage permanent du Siège.

## ARTICLE III

1. Le siège de la Banque est situé au Siège et ne peut être déplacé, à moins que la Banque n'en décide autrement. Tout transfert temporaire du Siège à un autre lieu ne constitue pas un déplacement du Siège, sauf décision expresse prise à cet effet par l'organe compétent de la Banque.

2. Le Gouvernement prend toutes actions requises afin que la Banque ne soit pas dépossédée de ses droits sur le Siège, ni privée de la jouissance de ses droits sans le consentement exprès de la Banque.

3. Tout bâtiment à l'intérieur ou à l'extérieur de \_\_\_\_\_, pouvant être utilisé avec l'accord du Gouvernement pour des réunions convoquées par la Banque, fait temporairement partie du Siège.

4. Les autorités compétentes de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_ prennent toutes dispositions ou actions nécessaires pour que la Banque ne soit pas dépossédée de tout ou partie du Siège sans le consentement exprès de la Banque.

## ARTICLE IV

La Banque peut, de temps à autre, créer et exploiter hors du Siège des centres de recherche, de documentation et autres installations techniques. Les autorités compétentes de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_, à la demande de la Banque, prennent des dispositions pouvant faire l'objet d'accords additionnels, relatives à l'acquisition ou à l'utilisation par la Banque de locaux à cette fin, ainsi qu'à l'inclusion desdits locaux au Siège de la Banque.

## ARTICLE V

1. Le Gouvernement reconnaît l'extraterritorialité du Siège qui est placé sous le contrôle et l'autorité de la Banque, tel que prévu dans le présent Accord ;

2. Sauf dispositions contraires du présent accord, et sous réserve des règlements édictés en vertu du paragraphe 1 de l'Article VI ci-après, les lois de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_ sont applicables à l'intérieur du Siège de la Banque.

## ARTICLE VI

1. La Banque est habilitée à édicter des règlements applicables à l'intérieur du Siège et destinés à y créer les conditions nécessaires, à tous égards, à son fonctionnement.

2. Les dispositions du présent Article ne s'opposent pas à l'application normale des mesures d'hygiène ou de protection contre l'incendie par les autorités compétentes de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_.

## ARTICLE VII

1. Le Siège est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_ qu'ils

soient de l'administration, de l'armée, de la justice ou de la police, ou toute autre personne investie d'un pouvoir officiel au sein de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_, ne pourront pénétrer à l'intérieur du Siège pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Président et dans les conditions approuvées par lui. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens personnels, ne peut avoir lieu au Siège qu'avec le consentement exprès du Président.

2. Sans préjudice des dispositions de l'Accord en vue de la création de la Banque, ou du présent Accord, la Banque empêchera que son Siège ne serve de refuge à des personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_, qui sont réclamées par le Gouvernement pour être extradées dans un autre Etat, ou qui cherchent à se soustraire à l'exécution d'un acte de procédure.

## ARTICLE VIII

1. Les autorités compétentes de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_ prennent, avec toute la diligence requise, les mesures appropriées pour éviter que la tranquillité du Siège ne soit troublée par une personne ou groupes de personnes cherchant à pénétrer dans les locaux sans autorisation ou provoquant le désordre dans le voisinage immédiat du Siège. Elles assurent la présence des forces de police nécessaires à sa protection.

2. A la requête du Président, les autorités compétentes de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_ fournissent des forces de police suffisantes pour assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre au Siège, et pour expulser, sur demande du Président, toute personne ou groupe de personnes dont il jugerait la présence indésirable.

## ARTICLE IX

Les autorités compétentes de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_ prennent toutes les mesures appropriées pour qu'il ne soit pas porté préjudice aux immunités du Siège, et pour que les objectifs pour lesquels le Siège a été sollicité ne soient pas entravés par l'usage de terrains ou de bâtiments dans son voisinage.

## ARTICLE X

1. Les autorités compétentes de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_ s'efforcent dans toute la mesure du possible de faire assurer à des conditions équitables, et conformément aux demandes qui leur en seraient faites par le Président, les services publics nécessaires tels que l'électricité, l'eau, le réseau d'assainissement, le gaz, le téléphone, le télégraphe, les transports en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services de protection contre l'incendie, cette énumération n'étant pas limitative.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, la Banque est

assurée, pour ses besoins, de la priorité accordée aux autres organisations internationales, aux missions diplomatiques et aux principaux organismes publics par les autorités compétentes de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_ qui prennent en conséquence les mesures nécessaires pour que cette interruption ne nuise pas au bon fonctionnement de la Banque.

3. Le Président prend, sur demande, les dispositions utiles pour permettre aux représentants dûment habilités des services publics compétents d'inspecter, de réparer, d'entretenir, de reconstruire ou de déplacer les équipements, les canalisations, les collecteurs et égouts du Siège dans des conditions qui ne nuisent pas excessivement au fonctionnement de la Banque.

### PARTIE III : COMMUNICATIONS. PUBLICATIONS ET TRANSPORTS

#### ARTICLE XI

1. La Banque jouit, pour ses communications officielles, d'un régime au moins aussi favorable que celui que le Gouvernement accorde autres organisations internationales ainsi qu'aux missions diplomatiques accréditées auprès de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_ en matière de priorités, de tarifs concernant le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, phototélégrammes, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse, à la radio ou à la télévision.

2. Toutes les communications adressées à la Banque, à ses Administrateurs, à son Président, ses Vice-Présidents ou à tout fonctionnaire du Siège et du bureau principal de même que toutes les communications officielles envoyées par elle, quel que soit leur mode de transmission et quelle que soit la forme sous laquelle elles sont transmises, ne sont pas soumises à la censure et ne peuvent être ni interceptées ni entravées de quelque autre manière.

3. La Banque a le droit d'employer des codes, d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle, ainsi que d'autres communications officielles, par des courriers ou valises scellées qui jouissent des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

4. Aucune disposition du présent Article ne sera interprétée comme interdisant l'adoption, d'un commun accord entre le Gouvernement et la Banque, des mesures de sécurité nécessaires, en particulier en cas d'état d'urgence en République/au Royaume du \_\_\_\_\_, et destinées à empêcher ou à éviter qu'il ne soit fait abus des immunités et exemptions prévues au présent Article.

5. La Banque a le droit d'installer et d'exploiter au siège le matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

### PARTIE IV : EXONERATIONS FISCALES

#### ARTICLE XII

1. La Banque, ses biens, avoirs, revenus, ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts directs et indirects, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que de tous droits de douane; Il est entendu que la Banque ne demandera pas l'exemption de taxes qui ne représentent en fait que la simple rémunération de services publics et qui sont payables par d'autres organisations internationales et missions diplomatiques accréditées auprès de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_

2. Le Gouvernement, à la signature du présent Accord, communique à la Banque la liste de tous les impôts directs et indirects ainsi que celle des taxes, et réaménage rapidement cette liste à chaque modification des lois de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_. Tout montant payé par la Banque, au titre des impôts directs et indirects, est remboursé en totalité par le Gouvernement, dans les trente jours qui suivent la réception de la demande de remboursement introduite par la Banque.

3. Sans préjudice des dispositions générales du paragraphe 1 du présent Article, les autorités compétentes de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_ prennent toutes les mesures nécessaires pour que les biens et avoirs de la Banque, ainsi que son capital, ses réserves, dividendes, prêts, crédits, garanties, titres, et autres placements et transactions, intérêts, commissions, redevances, bénéfices, plus-values, produits de vente et autres revenus, recettes et fonds de toutes natures revenant, appartenant ou payables à la Banque, provenant de quelque source que ce soit, soient exonérés de taxes, droits, commissions, charges et impôts de toutes sortes, y compris les droits de timbres et autres taxes documentaires prélevés jusqu'ici, ou imposés par la suite sur le territoire de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_.

4. Aucun impôt direct ou indirect ne sera perçu par le Gouvernement ni par aucune autorité de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_ sur les traitements et les émoluments indemnités et/ou pensions versés par la Banque ou au titre de ces traitements, au Président, aux Vice-Présidents, aux Administrateurs, et leurs suppléants, aux fonctionnaires et employés, ainsi qu'aux consultants et experts qui accomplissent des missions pour le compte de la Banque.

5. Les articles importés ou exportés par la Banque pour un usage officiel sont exonérés des droits de douane et autres taxes, et ne sont pas assujettis aux interdictions et restrictions à l'importation et à l'exportation. Ces articles ne se limitent pas aux matériaux nécessaires à la construction du bâtiment du Siège de la Banque. Ils peuvent comprendre les véhicules à moteur et les pièces de rechange

correspondantes, les publications, Les meubles de bureau, ainsi que les équipements et matériel.

6. Les fonctionnaires et employés de la Banque, qui ne sont pas des ressortissants sont exonérés des droits de douane et autres taxes, et ne sont pas assujettis aux interdictions et restrictions à l'importation de véhicules à moteur et pièces de rechange correspondantes, ainsi que d'articles ménagers, de matériel et de meubles. Les exonérations accordées sont comparables à celles dont bénéficient les membres résidents du personnel des organisations internationales et des missions diplomatiques accréditées auprès de la République/ du Royaume du \_\_\_\_\_.

7. En cas de pénurie d'essence ou autres carburants et d'huile de lubrification en \_\_\_\_\_, le Gouvernement, sur demande prête son assistance à la Banque en vue de lui faire obtenir ces produits pour chacun de ses véhicules, et ceux de son personnel.

8. Les articles importés, conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent Article, peuvent être vendus ou cédés de toute autre façon, à condition qu'en cas de vente ou de cession, les droits soient acquittés aux taux en vigueur, à moins que les articles ne soient vendus ou cédés à des personnes ou organisations jouissant de privilèges analogues.

9. Le Gouvernement accorde à la Banque, à ses fonctionnaires et employés qui ne sont pas ressortissants de la République/ du Royaume du \_\_\_\_\_ tous autres privilèges, exonérations et facilités comparables à ceux qu'il octroie aux organisations internationales et missions diplomatiques accréditées auprès de la République/ du Royaume du \_\_\_\_\_, ainsi qu'aux membres résidents de leur personnel.

#### PARTIE V : EXONERATIONS FISCALES ET FACILITES FINANCIERES

##### ARTICLE XIII

1. Sans préjudice des dispositions à caractère général des Articles DC, XIV et XV de l'Accord en vue de la création de la Banque, la Banque peut librement selon l'énumération ci-après :

(i) réaliser des opérations bancaires et fournir tout service financier autorisés par les Statuts de la Banque ;

(ii) acquérir, détenir et céder des monnaies nationales ;

(iii) acquérir, détenir, et céder des monnaies convertibles, des titres, des lettres de change, des instruments négociables, et les transférer à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire, de la République/du Royaume \_\_\_\_\_ ;

(iv) ouvrir, approvisionner et utiliser des comptes en monnaies nationales sur le territoire des Etats participants ;

(v) ouvrir, approvisionner et utiliser des comptes en devises à l'intérieur et en dehors du territoire des Etats participants ;

(vi) mobiliser des fonds et octroyer des prêts en devises ; et  
(vii) réaliser les opérations autorisées du titre des Statuts.

2. Le Gouvernement apporte son assistance à la Banque afin de lui faire obtenir, dans ses opérations de change et assimilées, les conditions les plus favorables en ce qui concerne les taux de change et les commissions bancaires.

3. Dans l'exercice des droits qui lui sont conférés en vertu du présent Article, la Banque tient dûment compte de toutes les suggestions qui lui sont faites par le Gouvernement dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

#### PARTIE VI : ACCES, TRANSIT ET RESIDENCE

##### ARTICLE XIV

Les autorités compétentes de la République/ du Royaume du \_\_\_\_\_ n'entravent en aucune manière, et prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour, le transit, la sortie du territoire de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_ des :

(i) Représentants et membres des délégations des actionnaires, de leurs conjoints et des personnes à leur charge ;

(ii) des fonctionnaires de la Banque, de leurs conjoints et des personnes à leur charge ;

(iii) représentants d'autres institutions et sociétés avec lesquelles la Banque a établi des relations officielles, ou qui travaillent officiellement avec elle,

(iv) personnes autres que les fonctionnaires de la Banque, effectuant des missions autorisées par la Banque, ou siégeant à des comités ou autres organes subsidiaires de la Banque, de leurs conjoints et des personnes à leur charge ;

(v) représentants de la presse, de la radio, du cinéma, de la télévision ou autres médias, que la Banque invite, après consultation avec le Gouvernement;

(vi) personnes invitées par la Banque, ou se rendant à son Siège pour une activité officielle.

2. Lorsque des visa sont requis pour les personnes visées au paragraphe 1 du présent Article, ils sont accordés gratuitement et aussi rapidement que possible.

3. Aucun acte accompli par les personnes visées au paragraphe 1 du présent Article, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut être invoqué



comme raison pour interdire leur entrée sur le territoire \_\_\_\_\_ ou leur départ du \_\_\_\_\_ ou pour les obliger à quitter ce pays.

3. Aucune des personnes visées au paragraphe 1 du présent Article ne peut être obligée de quitter la République/le Royaume du \_\_\_\_\_, sauf s'il y a abus du droit de résidence. Dans ce cas, la procédure ci-après sera appliquée :

(i) aucune poursuite ne sera engagée en vue de contraindre ces personnes à quitter la République/le Royaume du \_\_\_\_\_ sans l'approbation préalable du Ministre des Affaires étrangères en exercice ;

(ii) dans le cas d'un représentant d'un Etat africain, cette approbation est donnée uniquement après consultation du Gouvernement de son pays ;

(iii) dans le cas du Président, des Vice-Présidents, ou d'un Administrateur, ou d'un Administrateur suppléant, cette approbation est donnée après consultation, et en accord avec le Président de l'Assemblée Générale des actionnaires ;

(iv) dans le cas de l'une des autres personnes visées au paragraphe 1 du présent Article, cette approbation n'est donnée qu'après consultation du Président, et si une procédure est engagée en vue de l'expulsion de cette personne, le Président a le droit d'intervenir dans cette procédure, ou d'y être représenté pour le compte de la personne en cause; et

(v) les personnes qui jouissent des privilèges et immunités diplomatiques, au titre du présent Accord, ne pourront être contraintes à quitter la République/le Royaume du \_\_\_\_\_ par une procédure autre que la procédure usuelle applicable aux membres du personnel de rang comparable ou, selon le cas, aux chefs des missions diplomatiques accréditées auprès de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_.

5. Les dispositions du présent Article ne dispensent pas de l'obligation de produire des preuves suffisantes établissant que les personnes qui revendiquent les droits conférés par cet Article appartiennent aux catégories décrites au paragraphe 1, ni n'exclut l'application normale des règlements en matière de quarantaine ou d'hygiène.

#### ARTICLE XV

Le Président et les autorités compétentes de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_ à la demande de l'une des parties, se consultent et conviennent de la procédure visant à faciliter l'entrée dans le pays de personnes autres que celles visées au paragraphe 1 de l'Article XIV.

#### PARTIE VII : REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES

#### ARTICLE XVI

Dans l'exercice de leurs fonctions et lors de leurs déplacements à destination ou en provenance de

la République/du Royaume \_\_\_\_\_, les représentants des actionnaires aux réunions de la Banque, ou convoqués par celles-ci, ainsi que ceux qui travaillent officiellement avec la Banque, jouissent des immunités et privilèges suivants :

(a) immunité judiciaire pour les actes (paroles et écrits) accomplis par eux en leur qualité de représentants, y compris l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention, et l'immunité de saisie de leurs bagages personnels ;

(b) inviolabilité de tous leurs documents et écrits ;

(c) droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir des documents ou correspondances par courriers spéciaux ou valises scellées ;

(d) exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille, de l'obligation de se soumettre aux mesures restrictives à l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers en République/au Royaume du \_\_\_\_\_ ;

(e) en matière de change, les mêmes facilités que celles qui sont accordées aux représentants des Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

(f) les mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne les bagages personnels, que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques ; et

(g) tous autres privilèges, immunités et facilités que ceux dont jouissent les envoyés diplomatiques, sauf qu'ils ne peuvent pas prétendre à l'exonération des droits de douane sur les biens importés autres que ceux qui font partie de leurs effets personnels.

#### ARTICLE XVII

Pour que les représentants des actionnaires puissent jouir d'une totale liberté d'expression, et exercer leurs fonctions en toute indépendance, ils continueront à bénéficier de l'immunité judiciaire pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions alors même qu'ils n'exerceraient plus les fonctions de représentants des actionnaires.

#### ARTICLE XVIII

Lorsque l'incidence de toute forme d'imposition dépend de la résidence, les périodes au cours desquelles les représentants des actionnaires séjournent en République/ au Royaume du \_\_\_\_\_ dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

#### ARTICLE XIX

1. Les dispositions des paragraphes (e), (f) et (g) de l'Article XVI, et de l'Article XVIII ne s'appliquent pas aux ressortissants et aux résidents permanents de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_.

2. Le Président communique au Gouvernement la liste des représentants, qu'il modifie de temps à autre en cas de besoin.

PARTIE VIII : PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS  
ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATEURS  
SUPPLEANTS

ARTICLE XX

1. Les Administrateurs et leurs suppléants, sous réserve des dispositions de l'Article XIX, jouissent en République/au Royaume du \_\_\_\_\_ dans l'exercice de leurs fonctions à la Banque ou lors de leurs déplacements à destination ou en provenance du siège, des immunités et privilèges énoncés à l'Article XVI, ainsi que des immunités, exemptions et privilèges analogues à ceux qui sont accordés par le Gouvernement, en vertu du droit international, aux membres non résidents des missions diplomatiques de rang comparable.

Le Président, les Vice-Présidents, les Administrateurs et leurs suppléants, (s'ils résident en République/ au Royaume du sous réservé des dispositions de l'Article XIX, jouissent en République/au Royaume du \_\_\_\_\_ des immunités et privilèges énoncés à l'Article XVI, ainsi que des immunités et privilèges analogues à ceux que le Gouvernement accorde aux représentants diplomatiques résidents de rang comparable.

PARTIE IX : FONCTIONNAIRES DE LA BANQUE

ARTICLE XXI

Les fonctionnaires de la Banque jouissent, sur le territoire de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_ des privilèges et immunités suivants :

(a) immunité judiciaire pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris paroles et écrits. Les intéressés continueront de bénéficier de cette immunité alors même qu'ils cesseraient d'être fonctionnaires de la Banque ;

(b) immunité d'arrestation personnelle ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels et officiels;

(c) immunité de contrôle de leurs bagages officiels;

(d) exonération d'impôts sur les traitements, émoluments, indemnités et pensions qui leur sont versés par la Banque pour des services rendus, ou encore en rapport avec leurs activités à la Banque ;

(e) exonération de toutes formes d'imposition sur les revenus provenant de sources extérieures à la République/au Royaume du \_\_\_\_\_ ;

(f) exonération de droits d'immatriculation de leurs véhicules ;

(g) exemption d'obligations relatives au service national, à condition qu'en ce qui concerne les ressortissants de la République/du Royaume du

\_\_\_\_\_ cette exemption soit limitée aux fonctionnaires qui, en raison de leurs fonctions, ont été nommément désignés sur une liste établie par le Président, et approuvée par le Gouvernement ;

(h) liberté d'acquérir ou de détenir, en République/ au Royaume du \_\_\_\_\_ ou ailleurs, des titres étrangers, des comptes en devises et autres propriétés mobilières, ainsi que le droit de les transférer sans restriction hors de la République/ du Royaume du \_\_\_\_\_ par les voies autorisées ;

(i) liberté d'acquérir une maison d'habitation en République/au Royaume du \_\_\_\_\_ pour un usage strictement personnel, et le droit de financer cette acquisition par un prêt local au logement, octroyé aux mêmes conditions que celles qui sont applicables aux ressortissants de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_ ;

(j) en cas de vente de cette maison, le droit de transférer hors de la République/ du Royaume du \_\_\_\_\_, par les voies autorisées, le produit de la vente en monnaie convertible ;

(k) lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_, ils bénéficient ainsi que leurs conjoints et les personnes à leur charge des mêmes facilités, en matière de protection et de rapatriement, que celles qui sont accordées en temps de crise internationale aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès de la République/ du Royaume du \_\_\_\_\_ ;

(l) eux-mêmes, leurs conjoints et les personnes à leur charge ne sont pas soumis aux mesures restrictives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

(m) le droit d'importer, dans les douze mois qui suivent leur prise de fonctions ou au delà de cette période si le Gouvernement donne son accord par écrit, pour un usage personnel, en franchise de droits et autres taxes, et sans être assujettis aux interdictions ou restrictions à l'importation :

(i) leurs mobiliers, appareils ménagers et effets personnels, en un ou plusieurs envois ;

(ii) un véhicule automobile ou dans le cas des fonctionnaires accompagnés des personnes à leur charge, deux véhicules automobiles, étant entendu qu'en cas de cession ou de remplacement de ces véhicules, il sera appliqué aux fonctionnaires de la Banque la même réglementation que celle qui est appliquée aux membres des missions diplomatiques de rang comparable ; à condition qu'en cas de vente ou de cession de ces véhicules automobiles en République/au Royaume du \_\_\_\_\_ les droits soient acquittés aux taux appropriés, sauf si ces véhicules sont vendus ou cédés à des personnes ou organisations jouissant de privilèges analogues ; et

(n) autres privilèges et exemptions qui sont accordés ou peuvent l'être par le Gouvernement aux membres des missions diplomatiques de rang comparable, ou aux fonctionnaires de rang comparable d'autres organisations internationales.

## ARTICLE XXII

Outre les privilèges et immunités spécifiés à l'Article XX :

(a) le Président jouit des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordées aux Ambassadeurs qui sont chefs de mission ;

(b) un Vice-Président ou un haut fonctionnaire de la Banque, assurant l'intérim du Président, bénéficiant des mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités que ceux accordés au Président ;

(c) les Vice-Présidents, le Secrétaire exécutif, et d'autres fonctionnaires qui peuvent être désignés par le Président, en raison des responsabilités liées à leurs fonctions dans la Banque, jouissent des mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités que ceux que le Gouvernement accorde aux membres du personnel, de rang comparable, des missions diplomatiques accréditées auprès de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_.

PARTIE X : EXPERTS ACCOMPLISSANT DES MISSIONS POUR LE COMPTE DE LA BANQUE

## ARTICLE XXIII

Les experts et consultants qui accomplissent des missions autorisées par la Banque, ou siègent à ses comités ou autres organes subsidiaires, ou encore effectuent des études à sa demande jouissent des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils seront nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions :

(a) immunités pour eux-mêmes, pour leurs conjoints et pour les personnes à leur charge, d'arrestation personnelle ou de détention ainsi que de saisie de leurs bagages personnels ou officiels ;

(b) immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits; les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils ne seraient plus chargés de missions pour la Banque, ne siègeraient plus à ses comités, ou n'exerceraient plus les fonctions de consultant auprès d'elle, ne seraient plus présents au siège ou ne participeraient plus aux réunions convoquées par la Banque ;

(c) inviolabilité de tous les rapports, écrits et autres documents ;

(d) le droit, pour toutes les communications avec la Banque, d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir des écrits, correspondances ou autres documents officiels par des courriers spéciaux ou valises scellées ;

(e) exemption, pour eux -mêmes, leurs conjoints et les personnes à leur charge, de l'obligation de se soumettre aux mesures restrictives à l'immigration, et aux formalités d'enregistrement des étrangers, et, lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_, exemption des obligations relatives au service national ;

(f) les mêmes facilités en matière de protection et de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les personnes à leur charge, que celles qui sont accordées en temps de crise internationale aux membres du personnel, de rang comparable, des missions diplomatiques accréditées auprès de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_.

(g) Les mêmes privilèges, en ce qui concerne les devises et les restrictions de change, que ceux qui sont accordés aux représentants des Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire; et

(h) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels que celles que le Gouvernement accorde aux membres du personnel, de rang comparable, des missions diplomatiques accrédités auprès de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_.

PARTIE XI : LISTE DES FONCTIONNAIRES  
PIECES D'IDENTITE ET LEVEE DES IMMUNITES

## ARTICLE XXIV

1. Le Président communique au Gouvernement la liste des personnes jouissant des privilèges, immunités et exemptions, et si nécessaire, modifie cette liste de temps à autre.

2. Les personnes soumises aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus sont munies d'une carte d'identité délivrée par le Gouvernement, attestant qu'elles ont la qualité de fonctionnaire ou, selon le cas, de consultant ou expert de la Banque, et qu'elles ont droit aux immunités, privilèges et exemptions prévus au présent Accord.

3. La Banque peut délivrer des laissez-passer diplomatiques ou ordinaires à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer sont reconnus et acceptés comme titres de voyage par les autorités compétentes de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_.

4. Les immunités et privilèges reconnus dans le présent Accord sont accordés dans l'intérêt de la Banque et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le Conseil d'administration de la Banque ou le Président, selon le cas, a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à tout Administrateur, Administrateur suppléant, Vice-Président, fonctionnaire, expert ou consultant de la Banque; dans tous les cas où de l'avis du Conseil d'administration ou du Président, cette immunité entrave le cours de la justice et peut être levée sans nuire aux intérêts de la Banque.

## PARTIE XII : DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE XXV

Tout différend entre la Banque et le Gouvernement né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord additionnel, ou de toute question concernant le Siège ou les relations entre la Banque et le Gouvernement, sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Président, l'autre par le Ministre des Affaires étrangères en exercice de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_ et le troisième, qui sera le Président du tribunal par les deux autres arbitres. A défaut d'accord entre eux sur ce choix, dans les six mois qui suivent leur nomination, ou si chacune des parties ne parvient pas à désigner un arbitre un mois après la réception de l'avis d'arbitrage notifié par l'autre partie, les arbitres sont désignés par le Président de la Cour Internationale de Justice à la demande du Président ou du Gouvernement.

## ARTICLE XXVI

La République/le Royaume du \_\_\_\_\_ n'encourt aucune responsabilité internationale, du fait de l'emplacement du siège sur son territoire, pour des actes ou omissions de la part de la Banque ou de ses fonctionnaires agissant ou s'abstenant d'agir dans le cadre de leurs fonctions, en dehors de la responsabilité internationale que la République/le Royaume du \_\_\_\_\_ encourrait en vertu du droit international.

## ARTICLE XXVII

1. Sans préjudice des privilèges et immunités accordées au titre du présent Accord, toutes les personnes jouissant desdits privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_.

2. La Banque coopère à tout moment avec les autorités compétentes de la République du/ Royaume du \_\_\_\_\_ pour favoriser la bonne administration de la justice, assurer l'observation des règlements de police et prévenir tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus au titre du présent Accord.

3. Le Président prend toutes les précautions nécessaires pour qu'il n'y ait pas abus des privilèges ou immunités conférés par le présent Accord, et il édicte à cette fin les règles et règlements qu'il peut juger utiles ou appropriés.

4. Si le Gouvernement estime qu'il y a abus d'une immunité ou d'un privilège conféré par le présent Accord, le Président consulte, sur demande les autorités compétentes de la République/ Royaume du \_\_\_\_\_ pour établir si l'abus s'est produit.

Si ces consultations ne sont pas concluantes pour le Président et le Gouvernement, la question est réglée suivant la procédure prévue à l'Article XXV.

## ARTICLE XXVIII

Les dispositions du présent Accord restent en vigueur, que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'un quelconque des Etats concernés, pour toute question concernant cet Accord ou en découlant, et indépendamment de la question de savoir si l'Etat intéressé accorde un privilège ou une immunité analogue aux envoyés diplomatiques et aux ressortissants de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_.

## ARTICLE XXIX

1. Lorsque le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes de la République/du Royaume du \_\_\_\_\_, la responsabilité finale du respect de ces obligations incombe au Gouvernement.

2. Aux fins du présent Accord, la Banque et le Gouvernement déterminent d'un commun accord, les postes des missions diplomatiques et des organisations internationales de rang comparable à ceux occupés par les fonctionnaires de la Banque.

3. Les dispositions du présent Accord complètent les dispositions de l'Accord en vue de la création de la Banque. Lorsqu'une disposition du présent Accord et une disposition dudit Accord ont trait à la même question, elles sont dans la mesure du possible, considérées comme complémentaires, de sorte que les deux dispositions sont applicables, et aucune ne limite l'effet de l'autre.

4. Le présent Article est interprété compte tenu de son objectif premier qui est de permettre à la Banque, d'exercer pleinement et efficacement sur le lieu où est établi son siège ses fonctions et d'atteindre ses objectifs.

5. Les consultations relatives à la révision du présent Accord sont engagées à la demande de la Banque ou du Gouvernement.

6. La Banque et le Gouvernement peuvent conclure, au besoin, des accords additionnels.

7. Le présent Accord et tous accords additionnels conclus entre le Gouvernement et la Banque entrent en vigueur au moment de leur signature, et cessent d'avoir effet deux ans après que l'une des parties aura, par écrit, informé l'autre de son intention de les dénoncer sous réserve des dispositions relatives à la cessation normale des activités de la Banque en République/ au Royaume du \_\_\_\_\_ et de celles relatives à ses biens et avoirs qui s'y trouvent.

FAIT A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en langue anglaise/française.

## NOTE AUX STATUTS

1. Les Statuts ont été adoptés, par la première Assemblée Générale des Actionnaires à Abuja en octobre 1993, suite à la signature de l'Accord (auquel les Statuts figurent en annexe 1) par les états membres de la Banque à Abidjan en mai 1993.

2. Les Statuts ont été amendés trois fois.

2.1 Les Statuts ont été amendés une première fois en séance plénière de la septième Assemblée Générale des Actionnaires de la Banque, tenue à Tunis, le 8 mai 2000, par résolution No. AFREXIM/7GM/2000/006.

2.2 Les amendements effectués à Tunis sont les suivants :

(i) abrogation de l'annotation à l'annexe «B» des Statuts de la Banque ;

(ii) abrogation de l'ensemble des dispositions de la résolution No. 2 de l'Assemblée Générale constituante de la Banque, ayant trait à certaines mesures transitoires régissant l'attribution des actions du capital-actions de la Banque ;

(iii) amendement de l'article 7 des Statuts, par l'ajout d'un paragraphe «13A»;

(iv) amendement de l'article 21(1) des Statuts, par l'ajout d'un paragraphe «IA»; et l'amendement de l'article 21(3) par l'ajout d'un paragraphe «3A» ;

(v) à l'article 42(2), l'inclusion de l'article 42 comme étant l'une des dispositions nécessitant une majorité spéciale pour son amendement.

2.3 Les amendements effectués à Tunis sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et sont désignés les «Premiers amendements» aux Statuts de la Banque Africaine d'import-Export.

2.4 Les Statuts ont été amendés une deuxième fois à Gaborone au Botswana lors de la deuxième Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue le 5 juin 2010, par la résolution No. AFREXIM/2AGE/UNIQUE et sont décrits comme les «Deuxièmes Amendements» lesquels sont entrés en vigueur le même jour. Les amendements effectués à Gaborone concernaient alors les articles 3, 5, 7,16,17,19, 20, 21, 22, 23,25,26, 30,40 et 42 des Statuts.

2.5 Les troisièmes amendements ont été effectués à Harare, Zimbabwe, au cours de la troisième Assemblée Générale Reconvocquée des Actionnaires qui s'est tenue le 8 décembre 2012, par la résolution n° AFREXIM/3AGE/RECONV/2012/001 et sont décrits comme les «Troisièmes amendements. Les amendements sont principalement les suivants :

(i) l'augmentation du capital autorisé de 750 millions de dollars des Etats-Unis à 5 milliards de dollars des Etats-Unis (article 7(1)) ;

(ii) la création d'une nouvelle catégorie d'actions, à savoir, la catégorie «D» (article 7(2));

(iii) la composition du Conseil d'Administration en conformité avec la création de la nouvelle catégorie D (article 21); et

(iv) des modifications conséquentes aux divers autres articles, telles que l'option permettant aux actionnaires des catégories B et C de migrer vers la catégorie D et le renforcement des pouvoirs de la catégorie A lorsqu'il est nécessaire de préserver le caractère fondamental et à la mission de l'Institution.

2.6 Lors de la réimpression de la version française du présent Accord et des Statuts, l'occasion a été saisie pour effectuer les corrections des erreurs matérielles ainsi que de l'ordre alphabétique dans la section des définitions des Statuts (article 3).

## SIÈGE DE LA BANQUE

72(B) rue El-Maahad El-Eshteraky,.  
Face Parc Merryland  
Roxy, Heliopolis, 11341 Le Caire, Egypte  
P.O. Box: 613 Heliopolis, 11757 Le Caire, Egypte  
email: mail@afreximbank.com;  
info@afreximbank.com  
Tel: +202-24564100/1/2/3 ; +202-24515201/2  
Fax +202-24564110; +202-24515008

## SUCCURSALE D'ABUJA :

2, rue Gnassingbe Eyadema  
Asokoro, Abuja, Nigeria  
P.O. Box. PMB 601 Garki,  
Abuja, Nigeria  
Tel. : +234-9-4620606  
+234-9-9505007/8; +234-9-9505010

## SUCCURSALE D'HARARE

Eastgate Building, 3<sup>e</sup> étage  
Gold Bridge (North Wing), 2<sup>e</sup> rue  
Harare, Zimbabwe  
P.O. Box :1600 Causeway  
Harare, Zimbabwe  
Tel : +263-4-729751/2 ; +263-4-700911/904  
Fax : +263-4-729756  
WWW.AFREXIMBANK.COM

- **ARRETES** -

**TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**AUTORISATION D'IMPLANTATION  
ET D'OUVERTURE

**Arrêté n° 3472 du 13 avril 2016** portant autorisation d'implantation et d'ouverture d'une clinique médicale de M. **TATY KOULESSE (Gabriel)**

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires

sociales de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;  
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;  
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;  
Vu l'autorisation provisoire n° 023/MSP/CAB/DGS/DSS du 13 février 2001 d'implantation et d'ouverture d'une clinique médicale accordée à M. **TATY KOULESSE (Gabriel)**, docteur en médecine.

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'implantation et d'ouverture d'une clinique médicale à Pointe-Noire, sise avenue de l'Indépendance, n° 121, arrondissement n° 2, Mvoumvou, est accordée à M. **TATY KOULESSE (Gabriel)**, docteur en médecine.

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent :

- les consultations curatives ;
- les consultations prénatales ;
- les consultations de spécialité ;
- les explorations échographiques
- les accouchements ;
- les consultations préscolaires ;
- les examens de laboratoire ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux) ;
- l'information, l'éducation et la communication.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale des hôpitaux et de l'organisation des soins.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : La clinique adresse, par voie hiérarchique des rapports mensuels, trimestriels et annuels à la direction départementale de la santé de Pointe-Noire, sous le contrôle technique duquel elle se trouve.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2016

François IBOVI

## MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

NOMINATION

**Arrêté n° 3366 du 13 avril 2016.** M. **N'KIE-GAMBE (Thierry Médard)**, attaché contractuel des services administratifs et financiers, est nommé attaché auprès du conseiller technique du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

**Arrêté n° 3365 du 13 avril 2016.** Le colonel **BANGUI (Léon)** est nommé attaché à l'armée de terre près le conseiller aux armées, à la gendarmerie nationale et aux ressources humaines du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

## MINISTERE DU PLAN ET DE L'INTEGRATION

NOMINATION

**Arrêté n° 3367 du 13 avril 2016.** Les personnes ci-après sont nommées membres de la cellule technique de la commission nationale de suivi du plan national des transports, ainsi qu'il suit :

MM. :

- **OKAMBA (Jean Jacques)**, sous-secteur maritime ;
- **MOTOLY (Arcadius Jean de Dieu)**, sous-secteur aérien ;
- **FILANKEMBO (Frédéric)**, sous-secteur ferroviaire ;
- **EHOULA (Brice Magloire)**, sous-secteur routier ;
- **BOSSOTO (Pierre)**, sous-secteur fluvial.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE -****DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2016

**Récépissé n° 003 du 22 janvier 2016.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"UNION DES CONSOMMATEURS DE L'EAU ET DE L'ELECTRITE"**, en sigle **"U.C.E.E"**. *Objet* : informer et éduquer les consommateurs sur la bonne gestion de l'eau et de l'électricité ; promouvoir et défendre les intérêts des consommateurs d'eau et d'électricité. *Siège social* : n° 50, rue Matouba Abraham, Château d'eau, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 décembre 2015.

**Récépissé n° 081 du 14 mars 2016.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"COMMISSION EPISCOPALE JUSTICE ET PAIX"**, en sigle **"C.E.J.P"**. *Objet* : promouvoir l'ensemble des valeurs, des attitudes et des comportements qui favorisent le respect de la vie de la personne humaine, de la dignité et tous ses droits ; rejeter la violence sous toutes ses formes et s'attacher aux principes de liberté, de justice, de tolérance et de compréhension. *Siège social* : centre interdiocésain des œuvres, en face du lycée Joseph Guillaume Chaminade, arrondissement 3, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 février 2016.

**Récépissé n° 114 du 6 avril 2016.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"INSTITUT DES SCEURS DE SAINT JEAN BAPTISTE ET SAINTE CATHERINE DE SIENNE"**. Association à caractère socioéducatif et culturel. *Objet* : promouvoir la vie en communauté en apprenant aux membres et aux enfants l'obéissance, la chasteté et le refus de la pauvreté ; apporter à ses membres une aide multiforme dans l'apprentissage des métiers, l'éducation et la création de quelques unités de production. *Siège social* : n° 22, rue Manzakala, quartier Mbouala, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 mars 2016.

Année 2015

**Récépissé n° 502 du 26 octobre 2015.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION DE SECOURS ET D'AIDE AUX DEMUNIS"**, en sigle **"A.S.A.D"**. Association à caractère social. *Objet* : apporter une assistance multiforme aux personnes démunies et vulnérables ; soutenir les micro-projets de développement en milieu jeune afin de lutter contre la pauvreté. *Siège social* : n° 4, rue Sembé, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 octobre 2015

**Récépissé n° 504 du 30 octobre 2015.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"CERCLE D'ACTION DES RETRAITES DES BRASSERIES DU CONGO"**, en sigle **"C.A.R.B.C"**. Association à caractère social. *Objet* : développer et consolider l'esprit de fraternité, de solidarité, d'entraide et d'assistance mutuelle ; préserver l'identité du cercle. *Siège social* : n° 23, rue Niari, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 juillet 2015.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville